



# **COUR CONSTITUTIONNELLE RAPPORT 2016**

**Comité de rédaction :**

Etienne PEREMANS  
Geert GOEDERTIER  
Frank MEERSSCHAUT

**TABLE DES MATIERES**

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2016.....</b>	<b>7</b>
<b>A. Compétence de la Cour .....</b>	<b>7</b>
1. La cour constitutionnelle, gardienne de la constitution .....	7
2. La cour constitutionnelle et le contrôle des normes législatives .....	7
<b>B. L'accès à la cour constitutionnelle .....</b>	<b>8</b>
<b>C. La procédure devant la Cour constitutionnelle .....</b>	<b>9</b>
1. Le caractère écrit et contradictoire de la procédure .....	9
2. Introduction et attribution de l'affaire .....	9
3. Le traitement de l'affaire .....	10
4. Audience éventuelle et délibéré de l'affaire .....	11
5. Les arrêts de la cour constitutionnelle et leurs effets .....	11
6. La garantie de l'anonymat des parties dans les publications .....	12
<b>CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2016 .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Décisions marquantes de la Cour .....</b>	<b>14</b>
1. PROCEDURE DEVANT LA COUR .....	14
Réouverture du délai de recours en annulation à la suite d'un arrêt relatif à une question préjudicielle constatant une inconstitutionnalité (article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) – Portée de la déclaration d'inconstitutionnalité (arrêt n° 28/2016 du 25 février 2016).....	14
Intérêt des requérants – Pacte européen de stabilité (arrêt n° 62/2016 du 28 avril 2016; note informative de l'arrêt n° 62/2016).....	15
Maintien des effets des dispositions censurées par un arrêt rendu sur question préjudicielle (arrêt n° 10/2016 du 21 janvier 2016 et arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016).....	17
2. DROIT CONSTITUTIONNEL – REPARTITION DES COMPETENCES... 17	
Loyauté fédérale – Pensions des agents de la Commission communautaire française (arrêt n° 21/2016 du 18 février 2016) .....	17
Politique des revenus – Saut d'index (arrêt n° 130/2016 du 13 octobre 2016) .....	18
Personnel de l'enseignement supérieur – Désignation de professeurs invités à temps partiel – Indemnité de congé (arrêt n° 55/2016 du 28 avril 2016) .....	18

Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public (arrêt n° 31/2016 du 3 mars 2016).....	19
Gaz et Electricité – Espaces marins – Domaine public (arrêt n° 8/2016 du 21 janvier 2016).....	20
Financement des communautés – Loi à majorité spéciale – Transfert de compétences – Organismes d’intérêt public – Succession (arrêt n° 154/2016 du 1er décembre 2016).....	21
Droit fiscal - Impôt des sociétés – Intercommunales, structures de coopération intercommunales et associations de projet – Politique de l’énergie – Loyauté fédérale (arrêt n° 151/2016 du 1er décembre 2016) .	22
3. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTES .....	22
Droit d’accès à un juge - Consignation fiscale (arrêt n° 44/2016 du 17 mars 2016).....	22
Action en cessation en matière d’environnement intentée au nom de la commune – Intervention du collège des bourgmestre et échevins (arrêt n° 60/2016 du 28 avril 2016) .....	23
Droit au respect de la vie privée – Banques de données policières – Données à caractère personnel (arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016) .....	23
Lutte contre le sexisme dans l’espace public (arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016) .....	27
Enseignement – Choix du cours philosophique (arrêt n° 66/2016 du 11 mai 2016).....	28
Droit de propriété – Expropriation partielle – Indemnité d’expropriation (arrêt n° 109/2016 du 14 juillet 2016).....	29
Droit de propriété – Indemnité d’expropriation – Sols pollués (arrêt n° 103/2016 du 30 juin 2016) .....	29
Droit de propriété – Aménagement du territoire – Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale (arrêt n° 140/2016 du 10 novembre 2016 et arrêt n° 164/2016 du 22 décembre 2016).....	30
Droits sociaux, économiques et culturels – Protection des personnes handicapées – Obligation de standstill (arrêt n° 42/2016 du 17 mars 2016) .....	31
Droits sociaux, économiques et culturels – Pensions – Saut d’index – Obligation de standstill (arrêt n° 129/2016 et arrêt n° 130/2016 du 13 octobre 2016) .....	31
Droits sociaux, économiques et culturels – Liberté syndicale – Droit de négociation collective – Obligation de standstill – Norme salariale (arrêt n° 152/2016 du 1er décembre 2016).....	32
4. LACUNES LEGISLATIVES .....	33

Continuité des entreprises – Inscription hypothécaire - Lacune intrinsèque auto-réparatrice (arrêt n° 23/2016 du 18 février 2016).....	33
5. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF .....	34
Juridictions administratives flamandes – Conseil pour les contestations des autorisations – Cour environnementale de la Région flamande – Procédure - Boucle administrative – Droit à un procès équitable (arrêt n° 153/2016 du 1er décembre 2016).....	34
6. DROIT PENAL .....	34
Roulage – Déchéance fractionnée du droit de conduire (arrêt n° 88/2016 du 2 juin 2016).....	34
Roulage – Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur – Réintégration dans le droit de conduire – Mesure de sûreté – Interdiction de rétroactivité de sanctions pénales plus sévères (arrêt n° 168/2016 du 22 décembre 2016).....	35
Responsabilité pénale des personnes morales – Mandataire ad hoc – Prise en charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc – Droit à l’assistance gratuite d’un avocat (arrêt n° 143/2016 du 17 novembre 2017) .....	35
7. PROCEDURE PENALE.....	36
Détenition préventive – Possibilité de siéger en prison pour la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation (arrêt n° 3/2016 du 14 janvier 2016) .....	36
Procédure pénale – Indemnité de procédure – Appel d’un jugement d’acquiescement interjeté par la partie civile (arrêt n° 113/2016 du 22 septembre 2016).....	36
Transaction pénale (arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016) .....	37
Privilège de juridiction – Magistrats – Ministres (arrêt n° 131/2016 du 20 octobre 2016) .....	39
8. DROIT FISCAL.....	39
Impôt des sociétés – Impôt des personnes morales - Intercommunales et structures de coopération intercommunales et associations de projet – Principe d’égalité et de non-discrimination (arrêt n° 151/2016 du 1er décembre 2016).....	39
9. DROIT DU TRAVAIL.....	40
Contrats de travail – Statut unique – Délai de préavis et indemnité compensatoire de licenciement – Travailleurs ayant conclu un contrat de travail avec les autorités publiques (arrêt n° 101/2016 du 30 juin 2016). 40	
10. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	41
Droit de la consommation – Action en réparation collective (arrêt n° 41/2016 du 17 mars 2016) .....	41

Continuité des entreprises – Créances sursitaires – Prémcompte professionnel – Protection de la rémunération (arrêt n° 50/2016 du 24 mars 2016).....	42
11. DROIT JUDICIAIRE .....	42
Indemnité de procédure – Autorité publique (arrêt n° 34/2016 du 3 mars 2016) .....	42
Indemnité de procédure – Autorité publique – Administration des douanes et accises (arrêt n° 127/2016 du 6 octobre 2016) .....	43
12. DROIT CIVIL .....	43
Filiation – Etablissement et contestation de la paternité – Délai (arrêt n° 77/2016 du 25 mai 2016 et arrêt n° 161/2016 du 14 décembre 2016).....	43
Filiation – Contestation de paternité – Possession d’état – Prescription (arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 et note informative de l’arrêt n° 18/2016).....	44
Filiation – Contestation de paternité - Délai (arrêt n° 84/2016 du 2 juin 2016) .....	44
Filiation – Contestation de paternité - Délai (arrêt n° 87/2016 du 2 juin 2016) .....	44
Filiation – Transmission du nom de famille – Désaccord entre les parents ou absence de choix (arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016 et note informative de l’arrêt n° 2/2016; arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016) .....	45
Responsabilité – Employeur public – Union européenne – Récupération du dommage subi par l’employeur public auprès du tiers responsable du dommage causé à un membre du personnel (arrêt n° 136/2016 du 20 octobre 2016) .....	45
Prescription – Droit de la concurrence (arrêt n° 38/2016 du 10 mars 2016) .....	46
Prescription - Courtes prescriptions (arrêt n° 39/2016 du 10 mars 2016).....	46
13. droit de l’ENVIRONNEMENT.....	47
Radiations non ionisantes – Téléphonie mobile (arrêt n° 12/2016 du 27 janvier 2016) .....	47
Code bruxellois de l’inspection – Nuisances sonores des avions (arrêt n° 25/2016 du 18 février 2016).....	47
<b>B. Statistique des activités de la Cour en 2016.....</b>	<b>49</b>
<b>1. Généralités.....</b>	<b>49</b>
<b>2. Arrêts sur recours en annulation.....</b>	<b>52</b>
<b>3. Arrêts sur demande de suspension.....</b>	<b>53</b>

<b>4. Arrêts sur question préjudicielle .....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2016 .....</b>	<b>56</b>
<b>A. L'organisation de la Cour constitutionnelle .....</b>	<b>56</b>
1. L'organisation en vertu de la loi .....	56
2. Actualites de la cour en 2016 .....	56
<b>B. Fonctionnement de la Cour .....</b>	<b>57</b>
1. Activite juridictionnelle.....	57
2. Moyens de fonctionnement .....	57
3. Effectif du personnel.....	59
4. Informatisation .....	59
5. Communication.....	59
6. Relations nationales et internationales.....	60
a. Visites à la Cour.....	60
b. Participation à des rencontres nationales et internationales.....	60
c. Autres formes de collaboration internationale.....	63
<b>ANNEXES .....</b>	<b>64</b>
<b>A. Composition de la Cour en 2016.....</b>	<b>65</b>
<b>B. Dates de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts rendus par la Cour en 2016 .....</b>	<b>66</b>
<b>C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union Européenne.....</b>	<b>70</b>

## AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2016 est le quatorzième publié par la Cour constitutionnelle et le second de manière électronique seulement. Nous espérons que la perte du support papier, due principalement aux restrictions budgétaires appliquées à la Cour, est compensée par la facilité de consultation de la version digitale, notamment grâce aux liens hypertextes qu'elle comporte vers les arrêts, les communiqués de presse et les études citées. Nous ne pouvons que recommander à ceux qui souhaitent disposer de plus amples informations de consulter le site Internet de la Cour ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)) et d'y souscrire à la lettre d'information en ligne, qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus.

La Cour a rendu 170 arrêts en 2016, dont 110 sur question préjudicielle, ce qui indique l'intensité du dialogue instauré entre la Cour et les juridictions qui lui posent des questions. Tant au contentieux de l'annulation qu'au contentieux préjudiciel, la Cour a annulé les dispositions législatives soumises à son contrôle et a constaté leur inconstitutionnalité, dans la même proportion, c'est-à-dire dans 36% des affaires.

Le rapport contient, comme chaque fois, un résumé des principaux arrêts, qui concernent de très nombreuses branches du droit.

Tout ceci démontre, pour autant que de besoin, le caractère essentiel, dans notre Etat de droit démocratique, du contrôle de la constitutionnalité des normes législatives exercé par la Cour.

Jean SPREUTELS

Etienne DE GROOT

Présidents de la Cour constitutionnelle

# **CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2016**

## **A. Compétence de la Cour**

### **1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION**

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

En outre, la Cour constitutionnelle a aussi le pouvoir de se prononcer sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1<sup>er</sup> (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

### **2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES**

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir et pas seulement le respect des normes de référence précitées.



Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2016.

## **B. L'accès à la cour constitutionnelle**

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un recours en annulation, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans leur requête adressée à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée ne cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire dans les trois mois suivant un arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une question préjudicielle. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une

question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient, d'une part, au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et, d'autre part, au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

## **C. La procédure devant la Cour constitutionnelle**

### **1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE**

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées en cas de recours en annulation et de questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, en vigueur pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, cf. le site Internet de la Cour).

### **2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE**

Un recours en annulation est introduit par l'envoi recommandé d'une requête. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte plus aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, par le biais du dossier électronique.

Les questions préjudicielles sont introduites auprès de la Cour par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffe.

Les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour, selon le cas, en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, selon les règles fixées par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-

rapporteurs. Ils sont responsables, avec leurs référendaires, de la préparation de l'affaire.

### 3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs.

Sauf application de la procédure de filtrage, il est publié au *Moniteur belge* un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), les tiers justifiant d'un intérêt peuvent également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

À l'issue du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée, ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette ordonnance de mise en état ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise immédiatement en délibéré (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2016, alors qu'elle répondait à la question de savoir si une affaire<sup>1</sup> était en état, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Dans 5 affaires, la Cour a fixé d'office une audience pour l'examen de la demande de suspension. En 2016, 14 audiences ont été organisées, au cours desquelles 40 affaires ont été traitées. Sur ces 40 affaires, une a nécessité deux audiences (cf. arrêt n° 164/2016). L'ordre du jour d'une audience comptait en moyenne 3 affaires. Une audience a permis de traiter 6 affaires, une autre 7 affaires.

Sur les 170 arrêts rendus en 2016, 42 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans 10 des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2015.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

<sup>2</sup> La différence entre le nombre d'affaires plaidées à l'audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que plusieurs affaires qui ont été plaidées en 2014 ont donné lieu à un arrêt en 2015, tout comme il y a eu, en 2015, des

6 arrêts font apparaître que la Cour a d'office fixé une audience dans le cadre d'une demande de suspension. 5 arrêts font apparaître que la Cour a décidé d'office de tenir une audience ; sur ces 5 arrêts, 1 a été rendu après un arrêt de suspension préalable (auquel cas la décision quant au fond doit suivre dans les 3 mois, pour éviter de perdre du temps en demandant aux parties s'il est nécessaire de tenir une audience) et 1 à la suite de la réouverture des débats après renvoi en séance plénière, après qu'une première audience avait été tenue à la demande d'une partie.

#### **4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE**

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, les deux juges-rapporteurs font rapport sur l'affaire à cette occasion. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en néerlandais, en français ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en fonction est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Il n'est pas prévu de publier les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges.

#### **5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS**

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont, en outre, rédigés en allemand pour les recours en annulation et les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, la publication de l'arrêt sur le site Internet de la Cour vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le recours en annulation est fondé, la norme législative attaquée est totalement ou partiellement annulée. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais

---

audiences dans des affaires qui n'ont abouti à un arrêt qu'en 2016. Sur 35 affaires plaidées à l'audience en 2016, 27 auront été clôturées par un arrêt rendu dans la même année.

existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative annulée par la suite, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à partir de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet de recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur question préjudicielle diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse à cette question donnée par la Cour. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Un nouveau délai de six mois est en outre ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

## **6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS**

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30<sup>quater</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En 2016, les parties ont été rendues totalement ou partiellement anonymes dans 36 arrêts. Cette mesure visant à rendre les parties anonymes vaut non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les personnes morales (arrêt n° 52/2016).

Dans la pratique, les présidents accèdent à toute demande en ce sens et ce, pour tous les actes publics, dès l'introduction de la demande. Ce constat vaut non seulement pour toutes les affaires qui ont été introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014 mais aussi pour toute demande relative à un arrêt publié antérieurement qui peut être consulté sur le site Internet de la

Cour constitutionnelle. En 2016, les parties ont expressément demandé à rester anonymes dans 6 affaires.

L'ancienne pratique consistant à rendre les parties anonymes sur la proposition des juges-rapporteurs, pour des motifs tenant à la protection de la vie privée d'une ou de plusieurs parties requérantes ou des parties dans le litige *a quo*, reste parallèlement d'application. Ce fut le cas dans 30 des 36 arrêts mentionnés plus haut, soit dans la majorité des arrêts où les parties ont été rendues anonymes.

## CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2016

### A. Décisions marquantes de la Cour

#### *Préambule*

Les arrêts cités dans cette rubrique ont été retenus en raison de leur importance. Tous les arrêts rendus sont publiés au *Moniteur belge* et sont, dès le jour où ils sont rendus, disponibles sur le site web de la Cour ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)). Ce site contient en outre diverses publications, parmi lesquelles des notes informatives portant sur certains arrêts et une brochure décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Cour, et offre diverses fonctions de recherche qui permettent une consultation ciblée de la jurisprudence de la Cour. Pour chacun des arrêts évoqués ci-dessous, un lien hypertexte renvoie vers l'arrêt et vers la note informative, s'il en existe une.

#### 1. PROCEDURE DEVANT LA COUR

*Réouverture du délai de recours en annulation à la suite d'un arrêt relatif à une question préjudicielle constatant une inconstitutionnalité (article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) – Portée de la déclaration d'inconstitutionnalité ([arrêt n° 28/2016](#) du 25 février 2016)*

L'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit une obligation d'informer les personnes dont les données font l'objet d'un traitement; l'article 3, §§ 3 à 6, de la même loi prévoit une exception à cette obligation en faveur des personnes qui exercent une activité journalistique, artistique ou littéraire, des services publics compétents en matière de police et de sécurité et du Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités mais non en faveur des organismes professionnels de droit public chargés par la loi de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée, tels que l'Institut des professionnels des agents immobiliers (IPI). La Cour a constaté dans un arrêt antérieur (arrêt n° 59/2014 du 3 avril 2014) que ledit article 9 viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il s'applique automatiquement à l'activité d'un détective privé ayant été autorisé à exercer ses activités pour des personnes de droit public et agissant pour un tel organisme. Dès lors que le recours a été introduit sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et doit donc être lu à la lumière de l'arrêt n° 59/2014 sur lequel il est basé, le moyen doit être interprété en ce sens qu'il vise non seulement l'exclusion de l'organisme professionnel en question mais aussi – et en premier lieu – celle des détectives privés agissant pour cet organisme. La Cour étant habilitée à annuler la norme attaquée dans la mesure dans laquelle elle en a auparavant constaté l'inconstitutionnalité au contentieux préjudiciel, la conclusion de l'examen auquel elle a procédé et qu'elle a limité à la



situation des détectives privés s'applique de manière identique à la situation de l'organisme professionnel pour lequel ces détectives privés agissent.

*Intérêt des requérants – Pacte européen de stabilité ([arrêt n° 62/2016 du 28 avril 2016](#); [note informative de l'arrêt n° 62/2016](#))*

La Cour juge irrecevables les recours en annulation introduits contre la loi du 18 juillet 2013 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et contre le décret flamand du 21 mars 2014 portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, les communautés, les régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité précité. Ce traité tend tout à la fois à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte visant à l'équilibre budgétaire et à limiter la dette publique. Quant à l'accord de coopération, il prévoit notamment que les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu par le Traité et que les parties contractantes s'engagent à prendre, dans l'exercice de leurs compétences ou dans l'exercice de leur tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires du Traité.

Le recours introduit par une organisation syndicale qui est une association de fait n'est pas recevable, les dispositions pertinentes du Traité sur la stabilité approuvées par la loi attaquée ne portant en aucune manière atteinte aux conditions légales en vertu desquelles les organisations syndicales sont associées au fonctionnement des services publics; or, telle est la condition établie par la jurisprudence de la Cour pour admettre la capacité à agir d'une organisation syndicale n'ayant pas la personnalité morale (B.4.1 à B.4.4).

Les requérants qui agissent en qualité de citoyens, de groupements d'intérêts, de représentants ou membres d'une organisation syndicale, d'une organisation professionnelle, d'un groupement d'intérêts, d'un parti politique ou d'un mouvement politique, et qui font valoir que les objectifs budgétaires stricts que le législateur s'engage à poursuivre par les dispositions attaquées ont pour conséquence que les autorités compétentes ne seront plus en mesure de satisfaire à leurs obligations constitutionnelles en matière de droits sociaux fondamentaux, garantis par l'article 23 de la Constitution, ne justifient pas de l'intérêt à agir parce que les engagements pris dans le Traité ou dans l'accord de coopération établissent des limites chiffrées et ne portent pas sur les choix de fond que les autorités respectives peuvent opérer dans les domaines politiques qui leur ont été attribués. Or, les mesures d'austérité qui pourraient être prises par suite de ces engagements ne suffisent pas pour démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des parties requérantes et les dispositions qu'elles contestent. Ce ne serait le cas que si un législateur ou une autre autorité compétente prenait une mesure qui, afin de réaliser les objectifs budgétaires poursuivis, porterait atteinte aux droits et garanties dont les parties requérantes bénéficient ou dont elles poursuivent la défense. (B.5.1 à B.6.8)



Le membre d'une assemblée législative qui a introduit un recours en annulation contre les mêmes dispositions ne justifie pas non plus d'un intérêt à agir, ces dispositions ne portant pas atteinte aux prérogatives qui sont propres à l'exercice individuel de son mandat. (B.7.1 à B.7.3)

Enfin, la qualité de citoyen ou d'électeur ne permet pas non plus aux requérants de justifier de leur intérêt à agir, les dispositions n'affectant pas directement le droit électoral des parties requérantes et l'intérêt qu'a un citoyen ou un électeur d'être administré par l'autorité compétente en vertu de la Constitution ne différant pas de l'intérêt qu'a toute personne à ce que la loi soit respectée en toute matière.

La Cour examine cependant si les dispositions attaquées portent directement atteinte à un autre aspect de l'Etat de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens. Elle considère à cet égard que lorsqu'il porte assentiment à un traité, le législateur ne peut porter atteinte aux garanties prévues par la Constitution, notamment quant aux compétences budgétaires réservées au législateur. Le Constituant, qui interdit au législateur d'adopter des normes législatives contraires aux normes visées à l'article 142 de la Constitution, ne peut en effet être réputé autoriser ce législateur à adopter indirectement de telles normes, en donnant assentiment à un traité international. Mais, dès lors que le Traité sur la stabilité prévoyant certes des objectifs détaillés en ce qui concerne l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette, laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget, il ne porte pas atteinte à leurs compétences exclusives en matière budgétaire, celles-ci devant tenir compte non seulement du contexte économique, mais également des normes juridiques supérieures et des engagements contractés, tant sur le plan national que sur le plan international.

Quant aux compétences que le Traité confère, notamment, à la Commission européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour considère que lorsque le législateur donne assentiment à un traité qui a une telle portée, il doit respecter l'article 34 de la Constitution qui permet l'attribution de l'exercice de pouvoirs déterminés à des institutions de droit international public par un traité ou par une loi. Ces institutions peuvent certes décider de manière autonome comment elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués, mais l'article 34 de la Constitution ne peut être réputé conférer un blanc-seing généralisé, ni au législateur, lorsqu'il donne son assentiment au traité, ni aux institutions concernées, lorsqu'elles exercent les compétences qui leur ont été attribuées. L'article 34 de la Constitution n'autorise en aucun cas qu'il soit porté une atteinte discriminatoire à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux sujets de droit. Mais, en l'espèce, rien ne fait apparaître que les dispositions attaquées affectent directement un aspect de l'Etat de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa défense justifierait un intérêt à agir dans le chef de tous les citoyens. (B.8.1 à B.9).

*Maintien des effets des dispositions censurées par un arrêt rendu sur question préjudicielle ([arrêt n° 10/2016](#) du 21 janvier 2016 et [arrêt n° 162/2016](#) du 14 décembre 2016)*

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tels qu'elles s'appliquaient avant le 1er janvier 2014, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles prévoient que les employeurs d'employés occupés à dater du 1er janvier 2012 et justifiant d'une ancienneté réelle ou conventionnelle de douze ans, procédant avant le 1er janvier 2014 au licenciement desdits employés, doivent régler des indemnités compensatoires de préavis équivalentes à la rémunération de 360 jours, alors que, toutes autres choses étant égales, ces indemnités compensatoires de préavis ne sont équivalentes qu'à la rémunération de 64 jours lorsqu'il s'agit d'ouvriers.

Les effets de ces dispositions législatives sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2013. La Cour considère que cette exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel est justifiée compte tenu de ce que l'incidence de sa décision doit être tempérée afin de ne pas faire obstacle à l'harmonisation progressive des statuts autorisée dans ses arrêts antérieurs, comme elle l'a décidé en B.5.1 de son arrêt n° 125/2011 et de ce qu'un constat non modulé d'inconstitutionnalité dans la présente affaire entraînerait une insécurité juridique considérable, dès lors que le juge *a quo*, les juges qui seraient saisis de la même affaire et tout juge qui serait saisi d'une affaire identique n'auraient plus de fondement exprès pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire de préavis d'un employé licencié dans les conditions rappelées plus haut (arrêt n° 10/2016).

Dans l'attente de la loi réparatrice, le juge doit appliquer les dispositions dont les effets ont été maintenus dans la solution du litige pendant devant lui (arrêt n° 162/2016, B.4.2).

## **2. DROIT CONSTITUTIONNEL – REPARTITION DES COMPETENCES**

*Loyauté fédérale – Pensions des agents de la Commission communautaire française ([arrêt n° 21/2016](#) du 18 février 2016)*

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale prévoit que pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par « administrations provinciales et locales », notamment, la Commission communautaire française. Cette disposition n'a pour effet ni d'étendre à cette Commission le champ d'application du titre 2 de la loi du 24 octobre 2011 (qui tend notamment à assurer un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales), ni de rendre applicables à ladite Commission les règles énoncées à l'article 10 de la loi du 12 mai 2014; elle ne porte pas atteinte à la loyauté fédérale au préjudice de la Commission communautaire française. Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs

compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale indique dans quel esprit doit avoir lieu l'exercice des compétences et oblige chaque législateur à veiller à ce que cet exercice ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres législateurs, de leurs propres compétences. Or, la disposition attaquée a un contenu limité qui n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier la structure fédérale de l'Etat et ne remet pas en cause le pouvoir de la Commission communautaire française. Considérer que la disposition attaquée risquerait, en raison du changement de politique qu'elle traduirait, de compliquer la gestion du personnel de la Commission communautaire française ne suffit pas en soi à considérer que le législateur fédéral n'a pas veillé à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice, par la Commission communautaire française, de ses compétences. Quant au caractère éventuellement purement « stigmatisant » d'une disposition législative, il ne suffit pas non plus, en soi, à considérer que le législateur concerné n'a pas veillé à ce que son intervention ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences d'autres législateurs.

***Politique des revenus – Saut d'index ([arrêt n° 130/2016](#) du 13 octobre 2016)***

En vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est seule compétente pour régler, de manière générale, la politique des revenus. Cette compétence comprend celle de prendre des mesures visant à modérer les revenus, en ce compris les revenus liés à des matières pour lesquelles les communautés et les régions sont compétentes, dans la mesure jugée nécessaire par le législateur pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. La condition selon laquelle la réglementation doit, pour relever de la compétence fédérale, avoir un caractère général, interdit à l'autorité fédérale de prendre des dispositions visant uniquement les revenus dans certaines matières déterminées relevant des compétences fédérées, mais elle ne l'oblige pas à réglementer de manière uniforme tous les revenus de quelque source qu'ils proviennent et de quelque nature qu'ils soient.

Les articles 2, 3 et 6 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, qui réalisent un « blocage » et un « saut » de l'indice santé lissé, lequel doit être appliqué lors du calcul de l'indexation des rémunérations, des traitements, des allocations sociales, des sursalaires, des primes et de certaines indemnités, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en matière de politique des revenus.

***Personnel de l'enseignement supérieur – Désignation de professeurs invités à temps partiel – Indemnité de congé ([arrêt n° 55/2016](#) du 28 avril 2016)***

L'article 127 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition permet de prolonger sans limite la désignation de professeurs invités à temps partiel, en conséquence de quoi, au terme d'un

contrat à durée déterminée, même si des contrats ont été conclus pour une période de plus de trois ans, il n'existe pas de droit à une indemnité de congé, alors que les travailleurs qui sont employés sous un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail voient, après quelques prolongations, leur contrat converti en contrat à durée indéterminée et ont donc droit, en principe, à une indemnité de congé.

La Cour relève que la répartition de compétences entre l'Etat et les communautés en matière d'enseignement est réglée par l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Constitution. Les communautés ont la plénitude de compétence pour réglementer l'enseignement au sens le plus large du terme, y compris les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, sans qu'il puisse être porté atteinte à cette compétence par celle que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

Dès lors, la différence de traitement, en matière de cessation de contrats à durée déterminée successifs, entre les professeurs invités à temps partiel d'un institut supérieur et les travailleurs qui relèvent de l'application de la loi relative aux contrats de travail, résulte de politiques distinctes, menées, d'une part, par la Communauté flamande, qui est compétente pour régler le statut du personnel enseignant et, d'autre part, par l'autorité fédérale, qui est compétente en matière de droit du travail, ce que permet l'autonomie qui est accordée aux deux législateurs par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Une telle différence ne saurait en soi être considérée comme contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. (B.4.1 à B.10)

Il faut certes tenir compte également de l'accord-cadre sur les contrats de travail à durée déterminée (annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999) qui s'applique au personnel recruté dans le secteur de l'enseignement. Cet accord a notamment pour objet d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, mais il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il n'édicte pas une obligation générale de prévoir la transformation en un contrat à durée indéterminée des contrats de travail à durée déterminée. C'est au juge compétent de vérifier concrètement si le renouvellement de contrats de travail successifs conclus avec des professeurs invités à temps partiel n'est pas utilisé en réalité pour pourvoir à des besoins permanents et persistants des instituts supérieurs et, le cas échéant, à prévoir une indemnité adéquate. (B.11.1 à B.16.2)

***Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public ([arrêt n° 31/2016 du 3 mars 2016](#))***

En instaurant une interdiction générale de fumer dans les lieux accessibles au public, la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ne prévoit pas de mesures en

matière de médecine préventive qui relèvent des communautés en vertu de l'article 128 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, selon les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, la matière de la « réglementation relative aux denrées alimentaires » est exclue de la compétence relative à la médecine préventive attribuée aux communautés. Ce renvoi désignait l'objet de la loi du 24 janvier 1977 « relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ». Dès lors qu'à l'époque de l'adoption de la loi spéciale, cette loi contenait en son article 7, § 3, la possibilité d'interdire l'usage du tabac, le législateur fédéral est resté compétent pour imposer une interdiction générale de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. (B.1.1 à B.4)

Cette interdiction de fumer ne porte pas davantage atteinte à la liberté d'entreprendre. Cette liberté est inscrite à l'article II.3 du Code de droit économique, qui est certes une disposition législative que la Cour n'est pas habilitée à faire respecter. Toutefois, cette disposition a abrogé le décret dit d'Allarde des 2-17 mars 1791 qui garantissait la liberté de commerce et d'industrie et qui a servi régulièrement de norme de référence à la Cour dans son contrôle du respect des articles 10 et 11 de la Constitution. L'article II.4 du même Code prévoit en outre que la liberté d'entreprendre doit s'exercer « dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi ». Cette liberté doit par conséquent être lue en combinaison avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer directement un contrôle, en tant que règle répartitrice de compétence. (B.5.1 à B.6.8)

*Gaz et Electricité – Espaces marins – Domaine public ([arrêt n° 8/2016 du 21 janvier 2016](#))*

La compétence du législateur fédéral pour régler le transport et la production d'énergie en tant que matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national lui permet d'imposer une concertation entre le gestionnaire du domaine public et le titulaire de l'autorisation de transport en cas de constat d'un problème de compatibilité entre une installation de transport placée sur le domaine public et un projet d'utilité publique, mais non de régler la répartition des coûts des mesures de maintien ou de modification de l'implantation ou du tracé des installations de transport de gaz. Ce sont en effet les régions qui sont compétentes en ce qui concerne la gestion, et plus particulièrement la fixation du régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, cette compétence impliquant également celle de régler l'usage privatif du domaine de la voirie, des ports, des défenses côtières et des digues. (B.20 à B.33)

Par ailleurs, la compétence du législateur fédéral pour régler les grandes infrastructures de stockage ainsi que le transport et la production de l'énergie en tant que matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national lui permet de conférer au Roi, sans être tenu par l'obligation de concertation avec les régions, le pouvoir d'octroyer des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie hydroélectrique et d'installations nécessaires à la transmission d'électricité dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique (ce qu'on appelle : la « prise de courant de mer ») et de consentir à la non-connexion d'une installation pour la production d'énergie éolienne dans les espaces marins belges à la « prise de courant en mer ».

Les dispositions adoptées à cet égard par le législateur fédéral ne violent pas le principe de proportionnalité qui interdit à toute autorité de mener la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la sienne si ces dispositions sont interprétées en ce sens que la mission qui est confiée au Roi de prévoir, dans la procédure d'octroi des concessions domaniales, des restrictions « visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gêne indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine », L'oblige à consulter les régions d'une façon ou d'une autre, durant la procédure préalable à l'octroi de ces concessions, de manière à ce que les régions puissent régler en conséquence et exercer efficacement leur politique, dans les matières de leur ressort. (B.3 à B.19)

Enfin, la compétence du législateur fédéral pour régler le transport d'électricité et, corrélativement, l'usage du domaine public, lui permet d'adopter des dispositions qui prévoient des procédures d'attribution d'autorisations simplifiées pour l'infrastructure des réseaux et les unités de production afin d'améliorer le climat d'investissement dans le secteur énergétique belge. Toutefois, les dispositions attaquées ne dispensent pas les autorités concernées et les titulaires d'autorisation de respecter, lorsqu'une adaptation de la voirie est requise, les obligations susceptibles d'être imposées par les régions dans le cadre des compétences qui leur ont été accordées en ce qui concerne le domaine public. (B.20 à B.38.4)

***Financement des communautés – Loi à majorité spéciale – Transfert de compétences – Organismes d'intérêt public – Succession ([arrêt n° 154/2016](#) du 1er décembre 2016)***

Il découle de l'article 175, alinéa 1er, de la Constitution que le financement de la Communauté française et de la Communauté flamande doit être réglé par une loi à majorité spéciale. L'article 61, § 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions prévoit que les communautés et les régions succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux biens, droits et obligations des organismes d'intérêt public dont les missions relèvent des compétences régionales et communautaires, « selon les modalités fixées par



la loi ». Le législateur a donc en substance réglé par une loi à majorité spéciale, qui se réfère à une loi ordinaire pour son exécution, la succession juridique à titre universel de l'autorité fédérale, en ce compris le transfert des charges du passé provenant d'organismes d'intérêt public dont les tâches relèvent entièrement ou partiellement des compétences des communautés ou des régions.

La circonstance que le législateur ordinaire règle, dans l'article 74 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, en vue de mettre en œuvre une loi à majorité spéciale, l'exécution concrète de la suppression de l'« Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture » et la succession juridique qui en découle en ce qui concerne les biens, droits et obligations de cet Institut ne porte pas atteinte à l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

***Droit fiscal - Impôt des sociétés – Intercommunales, structures de coopération intercommunales et associations de projet – Politique de l'énergie – Loyauté fédérale (arrêt n° 151/2016 du 1er décembre 2016)***

L'article 17 de la loi-programme du 19 décembre 2014 supprime le non-assujettissement automatique à l'impôt des sociétés des intercommunales, structures de coopération intercommunales et associations de projet. Les articles 18 à 27 de la même loi-programme précisent les modalités de cette suppression. Le législateur a voulu assurer une concurrence loyale entre le secteur privé et le secteur public et mettre fin à une discrimination entre les intercommunales et les régies communales autonomes, constatée par la Cour par son arrêt n° 114/2014 du 17 juillet 2014.

Les dispositions attaquées de la loi du 19 décembre 2014 ne portent pas atteinte aux compétences reconnues aux régions en ce qui concerne la politique de l'énergie et les pouvoirs subordonnés (article 6, § 1<sup>er</sup>, VII et VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et relèvent de la sphère du droit fiscal, pour lequel le législateur fédéral est compétent conformément à l'article 170, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. En outre, les dispositions attaquées ne rendent pas impossible ou exagérément difficile, pour les régions, l'exercice de leurs compétences en la matière, de sorte qu'elles ne portent pas atteinte au principe de la loyauté fédérale, garanti par l'article 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

### **3. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTES**

***Droit d'accès à un juge - Consignation fiscale (arrêt n° 44/2016 du 17 mars 2016)***

Afin de préserver les droits du Trésor contre des recours dilatoires, l'article 202/2, alinéa 3, du Code des droits et taxes divers prévoit la possibilité de requérir la consignation de la somme au paiement de laquelle le justiciable a été condamné par décision judiciaire lorsqu'il entend interjeter appel de cette décision.

Cette disposition ne fait pas naître de différence de traitement entre les contribuables, selon qu'ils ont ou non les moyens financiers de consigner le

montant des sommes dues si elle est interprétée comme n'interdisant pas au juge de tenir compte des données concrètes de chaque affaire, en ce compris la situation financière du redevable, en vue d'examiner si la consignation est souhaitable ou non pour réaliser l'objectif du législateur.

La Cour européenne des droits de l'homme décide en effet que les limitations du droit d'accès au juge ne sont compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme qu'en fonction des particularités de la procédure, compte tenu de l'ensemble du procès; les juges devant éviter tout à la fois un excès de formalisme et une souplesse excessive, il leur appartient de vérifier concrètement si l'obligation de consignation ne vide pas le droit d'accès au juge de sa substance.

***Action en cessation en matière d'environnement intentée au nom de la commune – Intervention du collège des bourgmestre et échevins ([arrêt n° 60/2016 du 28 avril 2016](#))***

La lecture combinée de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et de l'article 194 du décret communal flamand du 15 juillet 2005 fait apparaître qu'un habitant peut introduire une action en cessation au nom de la commune lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal s'abstiennent de le faire. Puisque cette action est introduite « au nom de la commune », l'habitant agit dans ce cas en tant que représentant de la commune. Le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un conseil mais la Cour décide que ces dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général des droits de la défense, dans l'interprétation selon laquelle la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, peut participer à l'instance introduite par un habitant mais uniquement pour soutenir la demande de l'habitant: l'objectif d'empêcher la commune de mettre fin à l'instance introduite par un habitant sans l'accord de ce dernier ne justifie pas que les droits de la défense de la commune soient limités de manière disproportionnée en lui interdisant de contester l'action de l'habitant et de défendre sa décision lorsque son inaction traduit un choix mûrement réfléchi. En revanche, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général des droits de la défense, dans l'interprétation selon laquelle la commune peut participer à l'instance introduite par cet habitant, non seulement pour soutenir la demande de celui-ci, mais également pour exposer son propre point de vue et, le cas échéant, contester cette demande.

***Droit au respect de la vie privée – Banques de données policières – Données à caractère personnel ([arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016](#))***

La loi du 18 mars 2014 « relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à



caractère personnel et le Code d'instruction criminelle » règle le traitement d'informations et de données à caractère personnel dans les banques de données policières par les services de police.

L'article 41 de cette loi insère, dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : la loi sur la protection de la vie privée), un article 36ter, qui crée auprès de la Commission de la protection de la vie privée, un Organe de contrôle de l'information policière, composé, en vertu de l'article 36ter/1, § 1er, de la loi sur la protection de la vie privée, d'un président, qui est un magistrat des cours et tribunaux, nommé par la Chambre des représentants, d'un membre de la Commission de la protection de la vie privée et d'un ou de plusieurs membres de la police locale et de la police fédérale et d'un ou de plusieurs experts. En l'absence de dispositions relatives au nombre de membres issus des services de police et au nombre total de membres de l'Organe de contrôle, l'article 36ter/1, § 1er, de la loi sur la protection de la vie privée permet que la majorité des membres de l'Organe de contrôle soient nommés en leur qualité de membre de la police locale ou de la police fédérale. Eu égard à l'objectif, poursuivi, de contrôle du respect, par les services de police, des dispositions de la loi du 18 mars 2014, cette disposition n'est pas compatible, pour cette raison, avec le droit au respect de la vie privée. Dans l'article 36ter/1, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la protection de la vie privée, tel qu'il a été inséré par l'article 42 de la loi du 18 mars 2014, les mots « d'un ou plusieurs membres de la police locale et de la police fédérale et d'un ou plusieurs experts » sont annulés. Les effets de la disposition partiellement annulée sont toutefois maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à prendre par le législateur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour le surplus, le recours introduit contre la loi du 18 mars 2014 est rejeté, sous réserve des interprétations mentionnées en B.99.3.4, B.113.2, B.113.3, B.114.2, B.114.4, B.115.3, B.115.4, B.115.8, B.147.2, B.150 et B.154.2.

L'interprétation mentionnée en B.99.3.4 concerne l'article 44/11/9, § 2, de la loi sur la fonction de police, tel qu'il a été inséré par la loi attaquée, en vertu duquel les données à caractère personnel et les informations provenant des banques de données policières peuvent être communiquées, après avis de l'Organe de contrôle, aux « autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales ». Ce n'est que dans la mesure où l'avis de l'Organe de contrôle est considéré comme contraignant pour les autorités qui sont compétentes pour communiquer des données à caractère personnel provenant des banques de données policières aux autorités, organes et organismes visés que cet article est compatible avec le droit au respect de la vie privée.

L'interprétation mentionnée en B.113.2 concerne l'article 44/10 de la loi sur la fonction de police, tel qu'il a été inséré par la loi attaquée, qui fixe les règles

applicables à l'archivage des données à caractère personnel et informations qui sont traitées dans la Banque de données nationale générale (B.N.G.). En vertu de cette disposition, ces données sont archivées pendant trente ans, délai à l'issue duquel elles sont effacées. Après archivage, les données et informations visées ne peuvent être consultées que pour quatre finalités, définies à l'article 44/10, § 2, de la loi sur la fonction de police. La circonstance que les données traitées dans la B.N.G. ne sont pas immédiatement effacées après qu'elles sont devenues inadéquates, non pertinentes ou excessives ou à l'expiration des délais fixés dans l'article 44/9 de la loi sur la fonction de police n'est jugée compatible avec le droit au respect de la vie privée que dans la mesure où la disposition relative à la consultation des archives est interprétée en ce sens qu'une telle consultation n'est possible que lorsque les buts mentionnés dans l'article 44/10, § 2, de la loi sur la fonction de police ne peuvent pas être atteints d'une autre manière.

L'interprétation mentionnée en B.113.3 concerne l'article 44/10, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police, en vertu duquel les données à caractère personnel et les informations provenant de la B.N.G. doivent être effacées à l'issue du délai de trente ans prévu pour l'archivage, « sans préjudice de la loi du 25 juin 1955 relative aux archives ». Pour être conforme à la Constitution, cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'effacement des données à caractère personnel et des informations est la règle et que ce n'est que dans des cas exceptionnels – tenant aux finalités de la loi relative aux archives – que des informations provenant de la B.N.G. peuvent être transmises aux Archives de l'Etat et que le traitement de ces dernières n'est possible que dans le respect des règles de la loi relative aux archives et de la loi sur la protection de la vie privée applicables en la matière.

Les interprétations mentionnées en B.114.2 et B.114.4 concernent l'article 44/5, § 6, de la loi sur la fonction de police, en vertu duquel les données et informations contenues dans les banques de données policières sont traitées lorsque la police a connaissance, par elle-même, par la personne concernée ou son avocat, en application de l'article 646 du Code d'instruction criminelle ou par tout autre moyen, du fait que les données ne remplissent plus les conditions mentionnées aux §§ 1er, 3 ou 4 de cet article. Les dispositions de la loi attaquée qui règlent la durée de la conservation de données à caractère personnel dans les banques de données ne sont conformes à la Constitution que si elles sont interprétées en ce sens que les services de police qui ont connaissance du fait que les données relatives à une personne ne sont plus exactes au regard des catégories de personnes définies dans les paragraphes 1er, 3 et 4 sont tenus de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour mettre à jour ces données (B.114.2). En outre, pour être conforme à la Constitution, cette disposition doit être interprétée en ce sens que les données à caractère personnel traitées dans la B.N.G. ou dans les archives doivent être effacées lorsqu'elles ne correspondent nullement aux catégories visées dans l'article 44/5, §§ 1er 3, de la loi sur la fonction de police (B.114.4).

Les interprétations mentionnées en B.115.3 et B.115.4 concernent la conservation des données et des informations dans les banques de données de base, telle qu'elle est réglée dans l'article 44/11/2 de la loi sur la fonction de police. Selon la

Cour, cette disposition n'est compatible avec le droit au respect de la vie privée que si elle est interprétée en ce sens que les données contenues dans les banques de données de base ne peuvent être conservées que dans la mesure où elles présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif (B.115.3) et où les données à caractère personnel provenant des banques de données de base doivent être supprimées lorsqu'elles ne s'inscrivent plus dans l'une des catégories mentionnées dans l'article 44/5, §§ 1er et 4, de la loi sur la fonction de police.

Le considérant B.115.8 contient une interprétation analogue à celle que contient le considérant B.113.2, mais concerne quant à lui les banques de données de base, telles qu'elles sont régies par l'article 44/11/2 de la loi sur la fonction de police. Les termes « sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives » figurant dans cette dernière disposition doivent être interprétés en ce sens que l'effacement des données à caractère personnel et des informations contenues dans les banques de données de base constitue la règle et que le transfert d'informations aux Archives de l'Etat n'est possible que dans des cas exceptionnels et en respectant les conditions indiquées en B.113.3.

L'interprétation mentionnée en B.147.2 concerne l'article 44/5, § 3, 1°, de la loi sur la fonction de police, en vertu duquel les données relatives aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées peuvent être traitées dans les banques de données policières, à des fins de police judiciaire. En ce qui concerne les mineurs, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle a trait aux données des suspects d'un « fait qualifié infraction » et des personnes qui, parce qu'elles ont commis un tel fait, font l'objet de mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

L'interprétation mentionnée en B.150 concerne l'article 44/7, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police, en vertu duquel l'enregistrement des données visées dans l'article 44/5, § 3, 1°, de cette loi dans la B.N.G. est subordonné à l'autorisation du magistrat compétent lorsqu'il s'agit de données concernant un mineur âgé de moins de quatorze ans. Cette disposition n'est compatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées par la partie requérante que si par les termes « magistrat compétent », il faut entendre le juge de la jeunesse.

L'interprétation mentionnée en B.154.2 concerne également le traitement des données à caractère personnel relatives à des mineurs. L'article 44/1, § 1er, de la loi sur la fonction de police, en vertu duquel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour autant qu'elles présentent un caractère non excessif, doit être interprété en ce sens que lors du traitement des données relatives à des mineurs, il convient de porter une attention particulière au jeune âge des intéressés et à l'incidence du traitement de leurs données à caractère personnel sur leur réintégration dans la société, et ce à la lumière des objectifs poursuivis par le traitement de données à caractère personnel.

*Lutte contre le sexisme dans l'espace public (arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016)*

Les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 « tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination » permettent de sanctionner pénalement ceux qui se rendent coupables de tout comportement ou geste « qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité » (art. 2).

Ces dispositions résistent au contrôle de constitutionnalité :

1) au regard du principe de légalité en matière pénale en ce qui concerne les notions d'atteinte grave à la dignité de la personne visée, le fait de considérer l'infériorité de celle-ci, la notion d'expression d'un mépris à son égard et la notion de réduction de cette personne à sa dimension sexuelle. Il ne peut être déduit des différences rédactionnelles entre les textes français et néerlandais de la loi que le législateur a entendu s'écarter du sens courant du mot « comportement » et en exclure les « gestes » ni qu'il aurait créé des incriminations différentes; cependant, le terme « essentiellement », qui n'a pas d'équivalent dans le texte néerlandais, est annulé (B.4.1 à B.10.2);

2) au regard de la liberté d'expression: ériger en infraction l'expression, notamment verbale ou écrite, d'un mépris à l'égard d'une personne ou l'expression du fait de la considérer comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle constitue certes une ingérence dans le droit à la liberté d'expression mais celle-ci est prévue par une loi suffisamment accessible et précise; elle est nécessaire dans une société démocratique et répond à un besoin social impérieux parce que l'égalité des femmes et des hommes est une valeur fondamentale d'une telle société et parce que l'efficacité de la loi pénale, mise en cause par les parties requérantes, ne constitue pas en soi une condition de sa compatibilité avec les dispositions qu'elles invoquent, la loi pénale pouvant aussi avoir un effet éducatif et préventif; enfin, la loi est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur dès lors qu'il ressort de ses termes qu'elle requiert que l'existence d'un dol spécial soit prouvée – la Cour fait ici une réserve d'interprétation – et qu'elle vise les comportements adressés, non à un groupe abstrait, mais à une ou plusieurs personnes déterminées; il est donc exclu que puissent être incriminés, en l'absence d'un tel élément intentionnel ou d'un tel effet à l'égard d'une personne déterminée, les pamphlets, les plaisanteries, les caricatures, les opinions et, singulièrement, les opinions relatives à la place et au rôle différents des personnes en fonction de leur sexe au sein de la société, les publicités et toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression (B.16.1 à B.24);

3) au regard du principe d'égalité et de non-discrimination : le grief tiré de ce qu'il serait discriminatoire de traiter de manière identique les auteurs de comportements incitant à la haine, à la ségrégation ou à la discrimination, d'une part, et les personnes exprimant des opinions sur les différences entre les sexes et sur leurs rôles sociaux respectifs sans inciter ni à la haine, ni à la ségrégation, ni à la discrimination, d'autre part est rejeté, l'expression d'opinions, en général, sur la place et le rôle des femmes et des hommes dans la société ne relevant pas de l'application des articles 2 et 3 de la loi attaquée. Il n'y a pas davantage de discrimination au regard de la liberté de la presse, les différences de traitement entre les auteurs de délits, selon qu'ils sont commis par voie de presse ou par un autre moyen, découlant d'un choix posé par le Constituant et la Cour n'étant pas compétente pour en connaître. Enfin, la loi attaquée n'est pas discriminatoire en ce qu'elle n'établit pas de distinction suivant que le mépris qu'elle incrimine est exprimé de manière agressive, d'une part, ou par l'indifférence ou la mésestime, d'autre part. En effet, le comportement agressif ou violent de l'auteur de l'infraction est un élément qui peut être pris en considération par le juge et celui-ci dispose d'un choix entre les peines qu'il prononce; il ne saurait donc être reproché au législateur de n'avoir pas distingué, dans la loi elle-même, les hypothèses dans lesquelles l'auteur est agressif de celles dans lesquelles il ne l'est pas. (B.25 à B.31);

4) au regard du droit à l'auto-détermination déduit du droit au respect de la vie privée, du droit au travail et du droit au libre choix d'une activité professionnelle : les dispositions attaquées ne peuvent en effet être interprétées comme visant les gestes ou les comportements qu'une personne aurait vis-à-vis d'elle-même. En revanche, l'infraction de sexisme peut être commise à l'égard d'une personne, malgré le fait que cette personne ait consenti au geste ou au comportement, posé par un tiers, si ce geste ou ce comportement a pour conséquence de porter gravement atteinte à sa dignité. L'absence de consentement n'est, en effet, pas un élément constitutif de l'infraction. (B.33 à B.36)

***Enseignement – Choix du cours philosophique ([arrêt n° 66/2016 du 11 mai 2016](#))***

Se prononçant sur un recours en annulation introduit sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à la suite de l'arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015 rendu sur question préjudicielle, la Cour annule les dispositions de la législation relative à l'enseignement censurées par cet arrêt, en ce qu'elles n'impliquent pas le droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle. Elle maintient définitivement les effets produits par les dispositions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2015 qui modifiaient cette réglementation afin de se conformer à l'arrêt n° 34/2015, ce décret n'ayant pas d'effet rétroactif avant le 1er septembre 2015.

***Droit de propriété – Expropriation partielle – Indemnité d'expropriation ([arrêt n° 109/2016](#) du 14 juillet 2016)***

L'article 51 de la loi du 16 décembre 1807 relative au dessèchement des marais dispose que les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion, pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier si le propriétaire l'exige. Cette disposition, interprétée en ce sens qu'il est accordé au propriétaire d'un immeuble bâti partiellement exproprié la seule valeur d'achat, et non une indemnité d'expropriation complète, pour la portion bâtie de sa propriété qui subsiste après l'expropriation partielle, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait l'objet d'une expropriation partielle a en effet droit, conformément à l'article 16 de la Constitution, à une juste et préalable indemnité qui doit donc non seulement concerner la partie expropriée mais aussi englober une indemnité pour la dépréciation de la portion restante non expropriée. Le mode d'acquisition de la portion restante de la maison ou du bâtiment n'est pas une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution. Le législateur n'est donc pas tenu d'indemniser l'acquisition de ces deux portions de la même manière.

***Droit de propriété – Indemnité d'expropriation – Sols pollués ([arrêt n° 103/2016](#) du 30 juin 2016)***

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués détermine, notamment, à qui incombent les obligations relatives à la reconnaissance de l'état du sol, à l'assainissement, à la gestion du risque et aux mesures de sécurité. Dans l'hypothèse d'un transfert de droits réels par la voie d'une expropriation, le législateur, tenant compte de ce que celle-ci n'a pas un caractère volontaire dans le chef de l'exproprié, a confié à l'autorité expropriante le soin de remplir ces obligations et a prévu que, dans la mesure où l'exproprié était en tant que titulaire de droits réels celui auquel incombaient les obligations précitées, l'autorité expropriante est subrogée dans le droit d'action récursoire que le titulaire de droits réels pouvait exercer contre la personne responsable de la pollution.

Cette disposition ne crée pas de discrimination entre les propriétaires de terrains pollués qui sont expropriés et les propriétaires de sols pollués qui ne sont pas expropriés, ces derniers devant se conformer aux obligations précitées s'ils souhaitent vendre le terrain, ni entre les propriétaires de terrains pollués et les propriétaires de terrains entachés d'un autre vice si,

- lorsque l'exproprié a généré la pollution, le tribunal peut déduire les frais de traitement de cette pollution lorsqu'il fixe l'indemnité provisoire d'expropriation; sinon, l'exproprié s'enrichirait de manière abusive;



- lorsque l'exproprié n'a pas généré la pollution et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement, le tribunal ne peut pas déduire les frais de traitement de la pollution du sol lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation. Une telle déduction aurait pour conséquence que l'exproprié devrait supporter définitivement les coûts de traitement et recevrait éventuellement une indemnité d'expropriation trop faible, puisqu'il ne dispose pas du droit d'action récursoire visé à l'article 24 de l'ordonnance du 5 mars 2009.

***Droit de propriété – Aménagement du territoire – Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale (arrêt n° 140/2016 du 10 novembre 2016 et arrêt n° 164/2016 du 22 décembre 2016)***

Par ses arrêts nos 140/2016 et 164/2016, la Cour s'est prononcée sur certains aspects de la réglementation contenue dans le Code flamand de l'aménagement du territoire en matière d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, c'est-à-dire l'indemnisation de la dépréciation d'une parcelle suite à une interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'un plan d'exécution spatial.

En prévoyant aux articles 2.6.1, § 3, 4°, et 2.6.2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'indemnisation des dommages résultant de la planification s'élève à 80 % de la moins-value et qu'elle est limitée aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement, le législateur décretaal n'a, en principe, pas pris une mesure qui serait manifestement disproportionnée au but qu'il poursuit ou qui puisse être considérée comme une atteinte illicite au droit de propriété, en vertu de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En règle générale, et particulièrement en zone d'habitat, aucune charge disproportionnée n'est donc imposée aux propriétaires de terrains à bâtir, puisque l'on ne peut, d'ordinaire, construire sur une profondeur supérieure à cinquante mètres à partir de l'alignement. Il en va autrement toutefois pour les terrains situés dans des zones autres que les zones d'habitat telles que les zones industrielles, les zones artisanales, les zones pour petites et moyennes entreprises et d'autres zones qui sont destinées à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction plus importante. Dans un tel cas, la limitation de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement n'est pas raisonnablement justifiée (arrêt n° 140/2016).

Pour que le propriétaire puisse prétendre à une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, l'article 2.6.1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code flamand de l'aménagement du territoire exige entre autres qu'il démontre, dans son action devant le juge civil, que sa parcelle était constructible du point de vue urbanistique et technique la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif. Si cette condition est interprétée en ce sens qu'il faut aussi tenir compte de la politique urbanistique telle qu'elle ressort des schémas de structure et de la politique d'autorisations menée par l'administration, il est porté une

atteinte disproportionnée au droit de propriété des propriétaires concernés, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les schémas de structure d'aménagement ne produisent en soi aucun effet juridique pour le citoyen et ne peuvent porter atteinte aux prescriptions contraignantes et réglementaires des plans d'affectation, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif et qui pouvaient susciter des attentes légitimes chez le citoyen. La politique menée par l'administration en matière d'autorisations ne peut donc en principe conduire à ce qu'une parcelle ne soit plus constructible à aucun égard ni sous aucune condition, alors qu'elle l'était selon les prescriptions d'affectation réglementaires. Eu égard à la sécurité juridique, un changement dans la politique urbanistique doit d'abord se traduire par une modification des prescriptions de destination (arrêt n° 164/2016).

***Droits sociaux, économiques et culturels – Protection des personnes handicapées – Obligation de standstill (arrêt n° 42/2016 du 17 mars 2016)***

Le décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 qui instaure une aide financière personnalisée pour les soins et l'aide aux personnes handicapées ne porte pas atteinte à l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution. Ce décret vise à basculer du financement des structures destinées aux personnes handicapées vers un financement octroyé directement aux personnes handicapées elles-mêmes.

L'obligation de *standstill* fait obstacle à ce que le législateur compétent réduise de manière sensible le niveau de protection qu'offre la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général mais ne peut s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi.

En l'espèce, l'on peut admettre que le basculement prévu par le droit ne se fasse que graduellement et que ce décret ne réduit pas de manière sensible, par lui-même, le niveau de protection prévu antérieurement : ceci ne pourrait apparaître, le cas échéant, que lors de la mise en œuvre des mesures prévues par le décret, compte tenu des dispositions transitoires prévues par celui-ci et des moyens budgétaires qui seront mis à disposition. C'est aux juridictions compétentes qu'il appartient de contrôler ces mesures d'exécution.

***Droits sociaux, économiques et culturels – Pensions – Saut d'index – Obligation de standstill (arrêt n° 129/2016 et arrêt n° 130/2016 du 13 octobre 2016)***

Par ses arrêts n°s 129/2016 et 130/2016, la Cour a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les articles 5 et 6 de la loi-programme du 19 décembre 2014 et contre les articles 2, 3 et 6 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi.



Les articles 5 et 6 de la loi-programme du 19 décembre 2014 prévoient une suspension temporaire de l'indexation des réductions d'impôt consenties aux bénéficiaires de pensions. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'article 23 de la Constitution. L'article 23 de la Constitution implique, en matière de sécurité sociale, une obligation de *standstill* qui fait obstacle à ce que le législateur compétent réduise de manière considérable le niveau de protection qu'offre la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. Si le droit à une pension relève du droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, il n'en va pas de même des modalités de la taxation de cette pension, à tout le moins lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la substance même du droit à la pension. Une suspension temporaire de l'indexation des réductions d'impôt consenties aux bénéficiaires de pensions n'est pas susceptible de porter atteinte à la substance même du droit à la pension (arrêt n° 129/2016).

Les articles 2, 3 et 6 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi réalisent un « blocage » et un « saut » de l'indice santé lissé, qui est appliqué lors du calcul de l'indexation des rémunérations, des traitements, des allocations sociales, des sursalaires, des primes et des indemnités pour lesquels une liaison à un indice des prix est prévue. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'obligation de *standstill* liée au droit à une rémunération équitable, au droit à la sécurité sociale et au droit aux allocations familiales, tels qu'ils sont garantis par l'article 23 de la Constitution. Se fondant notamment sur une étude de la Banque nationale, le législateur a considéré comme établi que le saut d'index a un impact positif marqué sur l'emploi parce qu'il améliore la compétitivité des entreprises en résorbant le handicap salarial de la Belgique vis-à-vis de ses trois pays voisins. Dès lors que le choix de la mesure attaquée n'apparaît pas manifestement dépourvu de justification raisonnable, il ne revient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation de la situation économique et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur à celle du législateur. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure attaquée constitue en l'espèce un recul significatif de la protection du droit à une rémunération équitable et du droit à la sécurité sociale, en ce compris le droit aux prestations familiales, la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires des traitements, rémunérations et allocations sociales soumis au blocage et au saut de l'indice santé lissé peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur (arrêt n° 130/2016).

*Droits sociaux, économiques et culturels – Liberté syndicale – Droit de négociation collective – Obligation de standstill – Norme salariale ([arrêt n° 152/2016 du 1er décembre 2016](#))*

Conformément à la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, il appartient en principe aux partenaires sociaux de trouver un consensus pour fixer la marge maximale pour l'évolution du coût salarial (la norme salariale) dans un accord interprofessionnel. Le 30 janvier 2015, seuls huit des dix partenaires sociaux

étaient parvenus à un accord sur la norme salariale pour les années 2015 et 2016. Après que la proposition de médiation du Gouvernement n'eut pas permis non plus de parvenir à un accord, un projet d'arrêté royal a été élaboré, en application des dispositions de la loi du 26 juillet 1996, reprenant le projet d'accord interprofessionnel sur lequel huit des dix partenaires sociaux s'étaient entendus. Après que la section de législation du Conseil d'Etat eut formulé des objections portant sur le projet d'arrêté royal, fondées entre autres sur la violation, par ce projet, de la loi du 26 juillet 1996, le Gouvernement a décidé de fixer par une loi la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en 2015 et 2016.

La loi du 28 avril 2015 « instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2015 et 2016 » fixe la marge maximale pour l'évolution du coût salarial à 0 % pour l'année 2015 et, pour l'année 2016, à 0,5 % de la masse salariale brute, soit le coût total pour l'employeur toutes charges comprises. Pour l'année 2016, cette marge peut être augmentée de 0,3 % de la masse salariale en net sans coûts supplémentaires pour l'employeur.

Bien que la loi du 28 avril 2015 constitue une ingérence dans l'exercice du droit de négociation collective, tel qu'il est garanti par l'article 27 de la Constitution, combiné avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 4 de la Convention de l'OIT n° 98, cette ingérence est justifiée, puisqu'elle poursuit des objectifs légitimes et peut être jugée nécessaire dans une société démocratique. La limitation du droit de négociation collective est en outre proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur, eu égard notamment aux circonstances qui ont conduit à l'adoption de la loi du 28 avril 2015. Pour ces mêmes motifs, la loi est compatible avec l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

#### 4. LACUNES LEGISLATIVES

##### *Continuité des entreprises – Inscription hypothécaire - Lacune intrinsèque auto-réparatrice ([arrêt n° 23/2016](#) du 18 février 2016)*

Le législateur a entendu donner à l'administration fiscale le rang de créancier ordinaire durant la période sursitaire d'une procédure de réorganisation judiciaire afin d'assurer l'égalité entre tous les créanciers intéressés par la procédure et de favoriser ainsi la continuité de l'entreprise. En n'interdisant pas à l'administration fiscale, au cours de cette période, de prendre une inscription hypothécaire qui a pour effet de lui donner un rang de créancier privilégié à compter de celle-ci, l'article 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises porte une atteinte discriminatoire aux droits des autres créanciers dont la situation sera directement affectée par l'existence d'un tel privilège, la loi leur interdisant de faire transcrire une saisie immobilière conservatoire pendant le sursis.

## 5. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

*Juridictions administratives flamandes – Conseil pour les contestations des autorisations – Cour environnementale de la Région flamande – Procédure - Boucle administrative – Droit à un procès équitable ([arrêt n° 153/2016 du 1er décembre 2016](#))*

En adoptant le décret du 3 juillet 2015 modifiant l'article 4.8.19 du Code flamand de l'aménagement du territoire et le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, le législateur décrétoal flamand a voulu, en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure devant le Conseil pour les contestations des autorisations et devant la Cour environnementale de la Région flamande, contenues dans le Code flamand de l'aménagement du territoire et dans le décret du 4 avril 2014, répondre aux griefs d'inconstitutionnalité formulés par la Cour dans son arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014. Après la publication du décret du 3 juillet 2015, la Cour a formulé des griefs d'inconstitutionnalité similaires dans son arrêt n° 152/2015 du 29 octobre 2015.

L'article 5 du décret du 3 juillet 2015, qui remplace l'article 34 du décret du 4 avril 2014, concerne ce qu'on appelle la « boucle administrative », c'est-à-dire la procédure par laquelle la juridiction administrative peut, sous certaines conditions, lorsqu'elle constate qu'elle doit annuler la décision contestée pour cause d'illégalité, offrir la possibilité à la partie défenderesse, par le biais d'une décision de réparation, de réparer ou de faire réparer l'illégalité dans la décision contestée. Les moyens, invoqués contre cette disposition, pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions constitutionnelles, et concernant l'indépendance et l'impartialité du juge, la publicité des décisions judiciaires, le délai raisonnable pour rendre une décision de justice, l'égalité de traitement de toutes les parties intéressées, l'obligation de *standstill* en ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain, la motivation formelle des actes administratifs et la présomption d'innocence, sont rejetés par la Cour.

## 6. DROIT PENAL

*Roulage – Déchéance fractionnée du droit de conduire ([arrêt n° 88/2016 du 2 juin 2016](#))*

L'article 38, § 2bis, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas discriminatoire en ce qu'il prévoit la possibilité pour le juge de limiter la déchéance du droit de conduire aux seuls week-ends et jours fériés, de sorte que seuls les conducteurs qui travaillent les jours de semaine peuvent bénéficier de l'avantage d'exécuter la déchéance du droit de conduire pendant des jours qui ne sont pas des jours de travail. Dès lors en effet que cette disposition entend spécifiquement lutter contre les accidents qui surviennent les week-ends et les jours fériés et favoriser ainsi la sécurité routière générale, les prévenus qui

travaillent les jours de la semaine et les prévenus qui travaillent le week-end ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes, de sorte que l'identité de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

***Roulage – Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur – Réintégration dans le droit de conduire – Mesure de sûreté – Interdiction de rétroactivité de sanctions pénales plus sévères (arrêt n° 168/2016 du 22 décembre 2016)***

En vertu de l'article 38, § 6, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014 dans la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, le juge est en principe tenu, lorsqu'il condamne un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur, de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et pratique, ainsi que d'un examen médical et psychologique. L'obligation de réussir les examens et tests précités ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements irresponsables dans la circulation. La circonstance que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2014, le juge doit, lorsqu'il examine les infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi, subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens et tests précités n'implique donc pas une violation discriminatoire de l'interdiction d'appliquer des peines plus sévères que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

***Responsabilité pénale des personnes morales – Mandataire ad hoc – Prise en charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc – Droit à l'assistance gratuite d'un avocat (arrêt n° 143/2016 du 17 novembre 2017)***

En vertu de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des faits identiques ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un *mandataire ad hoc* pour la représenter. L'absence d'un mécanisme de prise en charge des frais et honoraires du mandataire *ad hoc* en cas d'insolvabilité de la personne morale qu'il représente n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le droit de se défendre contre une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais résulte d'une lacune dans la législation. Il appartient au législateur de prévoir un tel mécanisme de prise en charge.

Une personne morale poursuivie pénalement qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur satisfait aux conditions imposées par l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat. Les articles 508/1 et 508/13 du Code judiciaire, en ce qu'ils excluent la personne morale poursuivie pénalement dont

les ressources sont insuffisantes de l'aide juridique de deuxième ligne qui peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme.

## 7. PROCEDURE PENALE

### *Détention préventive – Possibilité de siéger en prison pour la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation (arrêt n° 3/2016 du 14 janvier 2016)*

Les articles 76 et 101 du Code judiciaire qui permettent à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation de siéger dans la prison lors d'audiences concernant le maintien de la détention préventive ne portent pas une atteinte discriminatoire aux garanties juridictionnelles prévues par la Constitution et les traités internationaux à condition que la comparution n'ait pas lieu dans la prison proprement dite, mais dans les locaux où l'administration est établie et que le juge fonde sa décision de siéger ou non en prison sur les risques en matière de sécurité qu'implique le transport de la personne en détention préventive. La disposition attaquée doit être interprétée en ce sens (B.7 à B.11.6).

Les juridictions précitées n'ont pas la possibilité de siéger dans la prison lorsque le prévenu a droit à ce que sa cause soit examinée publiquement sur la base de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (B.13 à B.16).

Les articles 76 et 101 précités du Code judiciaire ne laissent pas aux juridictions d'instruction une liberté illimitée dans la fixation du lieu où se tient l'audience et ne portent donc pas atteinte aux normes garantissant le principe de légalité en matière pénale. Leur rétroactivité n'est cependant pas justifiée, l'état du droit antérieur à l'adoption des dispositions attaquées ne permettant pas de considérer que cette rétroactivité poursuit un objectif d'intérêt général (B.17 à B.25).

Enfin, l'obligation (assortie d'exceptions) pour la chambre de l'application des peines de siéger dans la prison ne porte pas d'atteinte discriminatoire aux normes garantissant le droit d'accès à un juge, l'impartialité de celui-ci et la présomption d'innocence si les dispositions qui prévoient cette obligation sont interprétées en ce sens que la comparution n'ait pas lieu dans la prison proprement dite mais dans les locaux où l'administration est établie (B.26 à B.32).

### *Procédure pénale – Indemnité de procédure – Appel d'un jugement d'acquiescement interjeté par la partie civile (arrêt n° 113/2016 du 22 septembre 2016)*

Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas, en raison de la mission qui lui est dévolue, d'étendre au ministère public un système selon lequel une indemnité de procédure serait automatiquement due chaque fois que son action reste sans effet. Il est également justifié que la partie civile succombante ne soit pas condamnée à payer une indemnité de procédure au

prévenu acquitté et au civilement responsable quand elle s'est limitée à greffer son action sur une action publique intentée par le ministère public. En effet, le législateur a pu raisonnablement estimer que, dans ces hypothèses, même si la partie civile succombait dans ses prétentions, elle ne devait pas être considérée comme responsable des poursuites à l'encontre du prévenu.

Toutefois, lorsque la partie civile interjette appel d'un jugement d'acquiescement sans que le ministère public le fasse, son action en degré d'appel ne se greffe plus sur une action mue par l'intérêt général mais tend exclusivement à la défense d'un intérêt privé. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés pour la procédure d'appel. En ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder au prévenu acquitté et au civilement responsable une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public, a interjeté appel d'un jugement d'acquiescement statuant sur une action intentée par le ministère public, l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que ce constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

#### *Transaction pénale (arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016)*

En instaurant la transaction pénale (article 216*bis* du Code d'instruction criminelle), le législateur entendait trouver une solution au problème de l'arriéré judiciaire et éviter que des infractions pénales demeurent impunies du fait d'un classement sans suite ou de la prescription en raison de la surcharge des parquets et des juridictions pénales. Par les lois du 14 avril 2011 et du 11 juillet 2011, le pouvoir du ministère public de proposer une transaction a été étendu à la phase de l'instruction et de la procédure au fond, c'est-à-dire lorsque le tribunal a déjà été saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction a déjà été chargé d'instruire.

Il a été demandé à la Cour si l'article 216*bis* précité était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec le droit à un procès équitable en ce qu'il confère au ministère public un pouvoir discrétionnaire de conclure une transaction, après que l'action publique a été intentée, sans être tenu de fournir une motivation à cet égard et sans que cette décision et l'éventuelle transaction conclue puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel suffisant, effectif et concret.

Bien que le ministère public soit indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, les directives de politique criminelle sont contraignantes à son égard et déterminent de manière générale et abstraite la politique que ses membres doivent suivre dans la recherche et la poursuite d'infractions; elles contribuent ainsi à la sécurité juridique des justiciables.

Le législateur peut certes habiliter le ministère public à déterminer – dans les limites qu'il a lui-même définies à l'article 216*bis* du Code d'instruction



criminelle – les cas individuels dans lesquels il peut proposer ou accepter une transaction pénale.

Toutefois, quel que soit le résultat de l’instruction à laquelle a procédé le juge d’instruction (qui ne peut lui-même mettre l’action publique en mouvement, qui n’a pas qualité de partie à l’action publique mais qui jouit d’une entière indépendance dans l’accomplissement de sa tâche), c’est une juridiction d’instruction, en l’occurrence la chambre du conseil, dont la décision est susceptible de recours, qui décide de la suite à donner à l’action publique, une fois celle-ci entamée. Dès lors qu’il ne peut donc être mis fin à l’action publique sans une décision de la juridiction d’instruction, il ne peut être admis que, si le procureur du Roi exerce la faculté (que le législateur peut légitimement prévoir) de proposer une transaction lorsque le juge d’instruction est déjà chargé d’instruire, l’action publique puisse s’éteindre dans le chef de l’auteur qui a accepté et observé la transaction ainsi proposée, sans intervention de la juridiction d’instruction.

La possibilité de mettre fin à l’action publique par une transaction pénale, lorsque les faits ont été soumis au juge pénal, ne peut être admise que si l’inculpé agit volontairement et en parfaite connaissance du contenu et des effets d’un accord conclu avec le parquet et si le juge compétent peut exercer un contrôle suffisant, tant en ce qui concerne la proportionnalité de la transaction pénale envisagée qu’en ce qui concerne sa légalité, en particulier le respect des conditions légales de la transaction. Or, tel n’est pas le cas.

L’article 216*bis*, § 2, précité n’est donc pas constitutionnel en ce qu’il habilite le ministère public à mettre fin à l’action publique par la voie d’une transaction pénale, après l’engagement de l’action publique, sans qu’existe un contrôle juridictionnel effectif. (B.5 à B.14)

L’article 216*bis* précité ne porte cependant pas atteinte au principe de légalité en matière pénale, dont découle la condition de prévisibilité de la procédure pénale, en tant qu’il prévoit que le ministère public dispose, dans le cadre de sa politique en matière de recherche et de poursuite, du pouvoir discrétionnaire de proposer ou non une transaction pénale ou d’accepter ou non une proposition formulée en ce sens par l’inculpé, sans que celui-ci soit en droit de l’exiger. (B.15 à B.17.3)

La même disposition ne porte pas atteinte au droit d’accès au juge en ne prévoyant pas que le ministère public, lorsqu’il refuse d’accepter une proposition de transaction formulée par l’inculpé, doit justifier son refus et soumettre celui-ci à l’appréciation du juge. (B.18 à B.22)

Enfin, les effets de la disposition censurée sont maintenus jusqu’à la date de la publication de l’arrêt au *Moniteur belge*. (B.23 et B.24)

*Privilège de juridiction – Magistrats – Ministres ([arrêt n° 131/2016 du 20 octobre 2016](#))*

Le fait que des règles procédurales différentes soient prévues dans le cadre du régime de « privilège de juridiction » pour les magistrats et les ministres ne peut être tenu pour discriminatoire en soi. Il n’y aurait discrimination que si la différence de traitement qui découle de l’application de ces règles procédurales emportait une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause. Dans la logique du système du « privilège de juridiction » pour les magistrats (articles 479 à 503bis du Code d’instruction criminelle), qui ne prévoit pas de possibilité de recours contre la décision rendue par la cour d’appel, il n’est pas sans justification raisonnable que le législateur n’ait pas davantage prévu une possibilité de recours contre les décisions rendues par le magistrat désigné en tant que juge d’instruction sur des requêtes qui lui sont présentées. Le législateur a pu considérer qu’en ce qui concerne les magistrats des cours d’appel, le fait que les fonctions de juge d’instruction soient exercées par un magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d’appel d’un ressort autre que le leur, le fait qu’ils soient jugés par le plus haut juge du fond qui relève d’un ressort autre que le leur et l’intervention de la Cour de cassation, qui, comme une juridiction d’instruction dans la procédure pénale de droit commun, doit décider des suites qu’il y a lieu de réserver à la procédure, offrent des garanties suffisantes.

Les articles 479 à 482bis du Code d’instruction criminelle, interprétés en ce sens qu’au terme de l’instruction requise par la Cour de cassation, l’affaire ne doit pas être renvoyée à cette Cour, le procureur général près la cour d’appel étant compétent pour décider si l’affaire doit ou non être renvoyée à la juridiction de jugement, portent cependant une atteinte disproportionnée aux droits des magistrats des cours d’appel concernés et de leurs coauteurs et complices. Les articles précités du Code d’instruction criminelle peuvent toutefois également être interprétés en ce sens qu’au terme de l’instruction requise par la Cour de cassation, l’affaire doit être renvoyée à cette Cour, qui procède, dans le cadre d’une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière. Dans cette interprétation, les articles 479 à 482bis du Code d’instruction criminelle sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

## **8. DROIT FISCAL**

*Impôt des sociétés – Impôt des personnes morales - Intercommunales et structures de coopération intercommunales et associations de projet – Principe d’égalité et de non-discrimination ([arrêt n° 151/2016 du 1er décembre 2016](#))*

Les articles 17 à 27 de la loi-programme du 19 décembre 2014, qui supprime le non-assujettissement automatique des intercommunales, des structures de coopération intercommunales et des associations de projet à l’impôt des sociétés sont compatibles avec le principe d’égalité et de non-discrimination, en ce qu’ils



ont pour effet que ces structures intercommunales peuvent être soumises à l'impôt des sociétés, alors que les communes et certaines autres personnes morales de droit public – visées à l'article 180, 2° à 13°, du CIR 1992 –, telles les sociétés de transport public, les sociétés d'épuration des eaux et les ports autonomes, restent soumises à l'impôt des personnes morales.

En effet, la suppression de l'exemption de l'impôt des sociétés dont bénéficiaient toutes les structures intercommunales n'a pas pour effet de les soumettre automatiquement à cet impôt. Une structure intercommunale qui démontre qu'elle ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui se trouve dans l'une des situations spécifiques prévues par les articles 181 et 182 du même Code n'est pas soumise à l'impôt des sociétés, mais bien à l'impôt des personnes morales. Compte tenu des différences qui existent entre les communes et les structures intercommunales et de l'objectif poursuivi par le législateur en ce qui concerne la réalisation d'une concurrence loyale entre le secteur privé et le secteur public, la différence de traitement entre les communes et les structures intercommunales n'est pas sans justification raisonnable. La différence de traitement entre les opérateurs économiques publics particuliers visés par les 2° à 13° de l'article 180 du CIR 1992 et les communes n'est pas non plus sans justification raisonnable, eu égard au fait que ces opérateurs économiques particuliers exercent une activité qui n'entre pas en concurrence avec les entreprises privées ou qui relève d'un intérêt public particulier.

## 9. DROIT DU TRAVAIL

*Contrats de travail – Statut unique – Délai de préavis et indemnité compensatoire de licenciement – Travailleurs ayant conclu un contrat de travail avec les autorités publiques ([arrêt n° 101/2016](#) du 30 juin 2016)*

La loi du 26 décembre 2013 sur le statut unique, qui vise à harmoniser les statuts des ouvriers et des employés en ce qui concerne les délais de préavis et les jours de carence, ne s'applique, en ce qui concerne les travailleurs ayant conclu un contrat de travail avec les autorités publiques, qu'à partir de l'entrée en vigueur de mesures qu'elle définit et qui doivent faire l'objet d'une concertation sociale (article 38, 2°). Contrairement aux travailleurs du secteur privé, pour lesquels le nouveau régime est entré en vigueur le 1er avril 2014, ceux du secteur public restent donc soumis, en l'absence de telles mesures, au régime de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, que l'arrêt n° 187/2014 du 18 décembre 2014 a jugé discriminatoire vis-à-vis des ouvriers mais dont il a maintenu les effets jusqu'au 1er avril 2014. L'article 63 précité, lu en combinaison avec l'article 38, 2°, précité, est donc discriminatoire à l'égard des ouvriers du secteur public licenciés après le 31 mars 2014.

Les effets de ces dispositions ne doivent pas être maintenus au-delà de cette date, parce que l'arrêt n° 187/2014 précité a déjà constaté l'inconstitutionnalité de l'article 63 et qu'il appartient au législateur d'y remédier sans délai. En attendant, c'est aux juridictions qu'il appartient de mettre fin à cette discrimination en

appliquant le droit commun des obligations et en s'inspirant, le cas échéant, du régime prévu pour le secteur privé.

## 10. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER

### *Droit de la consommation – Action en réparation collective ([arrêt n° 41/2016 du 17 mars 2016](#))*

Le Code de droit économique a été modifié par la loi du 28 mars 2014 pour régler l'action en réparation collective. En limitant, dans un premier temps, le champ d'application de cette procédure aux litiges de consommation, le législateur n'a pas porté une atteinte discriminatoire aux droits des justiciables, ces litiges représentant une partie très substantielle des préjudices collectifs. Le caractère novateur et la complexité de cette procédure ainsi que la compétence exclusive des juridictions bruxelloises pour en connaître expliquent la procédure d'évaluation prévue et justifient par ailleurs l'approche progressive retenue par le législateur (B.16.1 à B.23).

Même si les travaux préparatoires de la loi ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment, sur la base d'éléments tirés de systèmes juridiques étrangers, que la représentation du groupe n'a pas été confiée aux avocats au motif notamment qu'il s'agirait d'éviter des demandes de dédommagement exorbitantes ou introduites « à tort et à travers », en ne faisant primer que les propres intérêts de ceux-ci, les dispositions attaquées ne sont pas discriminatoires en ce qu'elles limitent le pouvoir d'agir en qualité de représentant du groupe aux associations agréées et à l'organisme public qu'elles visent : elles n'empêchent pas ces associations de recourir à l'intervention d'un avocat et l'agrément des associations qu'elles prévoient est une décision qui peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. La nouvelle action s'ajoute par ailleurs aux procédures déjà prévues par le droit de la consommation et ne s'y substitue pas (B.24 à B.30.7).

En revanche, en ne prévoyant pas que des entités représentatives provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen, qui répondent aux conditions prévues par le droit de l'Union, peuvent agir comme représentant de groupe, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la directive « services » de l'Union européenne. Il appartient au juge compétent de combler cette lacune (B.31 à B.37).

Enfin, les dispositions attaquées ne sont pas discriminatoires en ce que leur champ d'application est limité à l'hypothèse dans laquelle « la cause commune du dommage collectif s'est produite après l'entrée en vigueur de [celle-ci] », à savoir le 1er septembre 2014, le législateur ayant pu considérer, d'une part, que l'écoulement d'un certain temps, qui peut couvrir plusieurs années, entre la survenance de la cause commune d'un préjudice collectif et l'intentement d'une action en réparation collective est de nature à compliquer l'établissement des

éléments constitutifs de la responsabilité organisée par la loi attaquée et, d'autre part, que la compétence exclusive des juridictions bruxelloises en cette matière est de nature à provoquer un arriéré incompatible avec un souci de protection du consommateur. Il existe en outre d'autres procédures juridiques de nature à protéger les droits de celui-ci. (B.7 à B.15)

***Continuité des entreprises – Créances sursitaires – Précompte professionnel – Protection de la rémunération ([arrêt n° 50/2016](#) du 24 mars 2016)***

La créance de rémunération née avant le jugement d'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire dont dispose le travailleur est, en l'absence de privilège spécial, une créance sursitaire ordinaire. La protection que la loi sur la continuité des entreprises accorde à ces créances vise non seulement la rémunération nette du travailleur, mais également la créance de précompte professionnel. Celui-ci constitue une retenue née de la prestation de travail du travailleur, à laquelle le travailleur a droit en vertu de son contrat de travail, et qui fait partie de la rémunération que l'employeur s'est engagé à payer, protégée à ce titre par la loi du 12 avril 1965. Cette créance fiscale pour le compte des travailleurs, antérieure à l'ouverture de la procédure, diffère essentiellement des créances fiscales de l'entreprise, qui pourraient être le cas échéant réduites, conformément aux dispositions de la loi sur la continuité des entreprises.

## **11. DROIT JUDICIAIRE<sup>3</sup>**

***Indemnité de procédure – Autorité publique ([arrêt n° 34/2016](#) du 3 mars 2016)***

L'article 1022, alinéa 8, du Code judiciaire, complété par l'article 17 de la loi du 25 avril 2014, prévoit qu'aucune indemnité de procédure ne peut être mise à la charge de l'Etat « lorsqu'une personne morale de droit public agit dans l'intérêt général, en tant que partie dans une procédure ». Dans la ligne des arrêts nos 48/2015, 68/2015, 69/2015, 70/2015, 166/2015 et 170/2015 (voir le rapport annuel 2015, chapitre II, rubrique A.14), cette disposition, ainsi que celle qui la met en vigueur, est jugée discriminatoire parce que la coexistence de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui instaure le principe de la répétibilité devant le Conseil d'Etat (y compris à l'égard de l'autorité publique qui est partie adverse devant cette juridiction et qui succombe) et de la disposition attaquée lorsqu'elle entrera en vigueur, fera naître des différences de traitement qui paraissent difficilement justifiables. En effet, les deux législations permettent, sans aucune cohérence, qu'une autorité administrative soit plus ou moins exposée au risque financier du procès selon que la partie adverse, lorsqu'elle dispose d'un tel choix, décide d'agir devant le juge civil ou devant le Conseil d'Etat. De plus, le critère de l'intérêt général, utilisé dans la disposition attaquée, engendre un risque d'insécurité juridique. (B.5 à B.9.2).

---

<sup>3</sup> Voy. aussi l'arrêt n° 3/2016 du 14 janvier 2016 ci-dessus, sous la rubrique « 7. PROCEDURE PENALE ».

*Indemnité de procédure – Autorité publique – Administration des douanes et accises ([arrêt n° 127/2016](#) du 6 octobre 2016)*

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle et les articles 280 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1977 (ci-après : LGDA), ont pour effet que la personne à laquelle l'Administration des douanes et accises réclame des impôts sur la base de l'article 280 LGDA peut obtenir une indemnité de procédure devant le juge civil si son recours est déclaré fondé, alors que la personne à laquelle les mêmes impôts sont réclamés sur la base de l'article 283 LGDA ne peut obtenir une indemnité de procédure si le juge répressif déboute l'administration de son action fiscale. Cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. L'Administration des douanes et accises dispose de larges compétences en ce qui concerne l'exercice de l'action publique et exerce, à cet égard, dans une large mesure, la fonction du ministère public. Compte tenu des arrêts n<sup>os</sup> 68/2015, 69/2015 et 70/2015, du 21 mai 2015, par lesquels l'exclusion de l'obligation pour la partie succombante de payer une indemnité de procédure dans le cadre des relations entre le prévenu et le ministère public et dans le cadre de l'action de l'auditorat du travail intentée devant le tribunal du travail sur la base de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, a été jugée constitutionnelle, il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public.

## 12. DROIT CIVIL

*Filiation – Etablissement et contestation de la paternité – Délai ([arrêt n° 77/2016](#) du 25 mai 2016 et [arrêt n° 161/2016](#) du 14 décembre 2016)*

L'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père pour intenter une action en contestation de la reconnaissance paternelle. La Cour renvoie à ses arrêts [arrêt n° 139/2013](#), du 17 octobre 2013, [arrêt n° 165/2013](#), du 5 décembre 2013, et [arrêt n° 139/2014](#), du 25 septembre 2014 (délai d'un an imposé lorsque l'action en contestation d'une reconnaissance paternelle est introduite par la personne qui revendique la filiation ou par la personne qui a reconnu l'enfant) et à ses arrêts [arrêt n° 96/2011](#), du 31 mai 2011, et [arrêt n° 18/2016](#), du 3 février 2016 (délai d'un an dont l'enfant dispose pour introduire une action en contestation de paternité, prévu par l'article 318, § 2, du Code civil).

***Filiation – Contestation de paternité – Possession d'état – Prescription ([arrêt n° 18/2016](#) du 3 février 2016 et [note informative de l'arrêt n° 18/2016](#))***

Une personne peut contester la paternité du mari de sa mère lorsqu'elle a la possession d'état vis-à-vis de cet homme et même lorsqu'elle a laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que celui-ci n'était pas son père biologique (B.7.1 à B.8).

Lorsque cette personne est âgée de plus de 22 ans, elle peut contester cette paternité même plus d'un an après avoir découvert que le mari de sa mère n'est pas son père. Dans le cas contraire, l'enfant serait également empêché d'introduire une action en recherche de paternité contre le père prétendu, alors que le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit en principe l'emporter sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux. (B.9 à B.18)

***Filiation – Contestation de paternité - Délai ([arrêt n° 84/2016](#) du 2 juin 2016)***

L'article 323 du Code civil, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006, viole le droit au respect de la vie privée et familiale en ce qu'il s'oppose à ce qu'un enfant, dont la filiation paternelle est présumée en vertu de la loi parce qu'il est né durant le mariage de sa mère, demande au juge, lorsque la paternité n'est pas corroborée par la possession d'état, d'établir sa filiation à l'égard d'un autre homme que le mari de sa mère présenté comme son père biologique si la naissance ne remplit pas l'une des conditions de délai prévues par l'article 320 du Code civil. En effet, bien que la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux soient des objectifs légitimes dont le législateur pouvait tenir compte lors de l'adoption de la mesure en cause pour empêcher que la recherche de paternité puisse être exercée sans limitation, le caractère absolu de la condition d'être dans l'un des cas prévus à l'article 320 du Code civil a pour effet que le législateur fait prévaloir hors ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées.

***Filiation – Contestation de paternité - Délai ([arrêt n° 87/2016](#) du 2 juin 2016)***

L'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne porte une atteinte discriminatoire ni au droit au respect de la vie privée et familiale ni aux droits de l'enfant, en ce que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

L'enseignement de l'arrêt n° 145/2014 du 9 octobre 2014 est confirmé, en ce compris dans l'hypothèse où l'action en contestation de la présomption de paternité concerne un enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans. Cet âge à partir duquel l'enfant peut lui-même introduire une action en contestation de paternité, est celui qui a été retenu comme étant celui du discernement par le

législateur; celui-ci a pris cette capacité de discernement en compte en estimant que l'action d'introduire une action en justice à l'encontre de ses parents était un acte grave et a pu estimer qu'il fallait éviter que le père ou la mère d'un enfant puisse contourner la forclusion qui frappe sa propre action en intentant cette action au nom de l'enfant.

***Filiation – Transmission du nom de famille – Désaccord entre les parents ou absence de choix (arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016 et [note informative de l'arrêt n° 2/2016](#); arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016)***

La loi du 8 mai 2014 remplaçait l'article 335, § 1<sup>er</sup>, du Code civil et tendait à traiter les hommes et les femmes de manière égale quant à la manière dont le nom de famille est transmis à un enfant ou à un adopté. La disposition de cette loi en vertu de laquelle un enfant, en cas de désaccord entre les parents concernant son nom de famille ou en cas d'absence de choix des parents, reçoit toujours le nom de famille du père traite cependant les mères de manière discriminatoire et est donc annulée parce qu'elle établit une différence de traitement entre le père et la mère d'un enfant, fondée exclusivement sur le critère du sexe, ce qui peut avoir pour effet de donner un droit de veto au père; aucune considération très forte ne justifie cette différence de traitement. Les effets de la règle annulée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2016, ce qui oblige le législateur à établir une nouvelle règle avant cette date (arrêt n° 2/2016).

Dans l'attente de cette nouvelle loi, le juge doit appliquer les dispositions dont les effets ont été maintenus dans la solution du litige pendant devant lui (arrêt n° 162/2016).

Les dispositions en cause résistent par ailleurs au contrôle de constitutionnalité en ce qu'elles n'accordent pas au juge le pouvoir d'attribuer le nom de l'enfant après avoir apprécié l'intérêt de cet enfant ou en ne lui permettant pas de modifier l'attribution légale du nom de l'enfant sur la base de l'intérêt de ce dernier; en effet, cela porterait atteinte à l'objectif de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance et il est justifié que le législateur, dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix, fixe lui-même le nom que portera l'enfant (arrêt n° 162/2016.)

***Responsabilité – Employeur public – Union européenne – Récupération du dommage subi par l'employeur public auprès du tiers responsable du dommage causé à un membre du personnel (arrêté n° 136/2016 du 20 octobre 2016)***

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les articles 1382 et 1383 du Code civil doivent être interprétés en ce sens que le dommage réparable subi par l'employeur public lorsqu'un de ses agents est victime d'un accident qui est indemnisable est limité aux paiements qu'il a opérés sans bénéficier de la contrepartie normale de prestations de travail. Dans cette interprétation, ces articles font naître, en ce qui concerne le recours direct dont dispose l'employeur public contre le tiers responsable, une différence de traitement entre les



employeurs publics, selon la nature des dépenses qu'ils exposent à l'égard de la victime d'un accident causé par un tiers et de ses ayants droit. Cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. L'action directe, qui s'écarte de la logique de l'action subrogatoire légalement ou conventionnellement prévue, permet en effet à l'employeur public de la victime d'un accident d'obtenir le remboursement des rémunérations brutes et non seulement des rémunérations nettes payées au travailleur pendant la durée de son incapacité. Lorsque l'employeur public assume, outre le paiement des rémunérations brutes, des prestations relevant d'un régime de sécurité sociale, les dépenses liées à de telles prestations dépassent ce que l'employeur est en droit d'attendre de son agent en raison de l'exécution normale de la relation de travail. En ce qui concerne ces dernières prestations, l'employeur public dispose du reste d'un droit de recours subrogatoire, qui lui permet d'obtenir une indemnisation, même si celle-ci est limitée à l'indemnisation que pourrait obtenir la victime elle-même.

La circonstance que l'employeur public est l'Union européenne ne conduit pas à une autre conclusion, étant donné qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que tant le recours subrogatoire que le recours direct de l'Union européenne, visés à l'article 85*bis* du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968), restent subordonnés aux dispositions nationales en ce qui concerne la responsabilité civile.

***Prescription – Droit de la concurrence ([arrêt n° 38/2016 du 10 mars 2016](#))***

L'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil crée, en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription, une discrimination entre, d'une part, les personnes lésées par une infraction en matière de concurrence et, d'autre part, les victimes d'une infraction pénale, en ce que l'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction en matière de concurrence peut se prescrire avant qu'une décision passée en force de chose jugée ait constaté l'existence d'une infraction en matière de concurrence.

***Prescription - Courtes prescriptions ([arrêt n° 39/2016 du 10 mars 2016](#))***

L'article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une prescription abrégée pour les créances qu'il vise telles que les pensions alimentaires, les loyers ou les intérêts des sommes prêtées et non pour les indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil : alors que les premières sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts et que cette disposition vise à protéger les débiteurs, à inciter les créanciers à la diligence ou à éviter l'accroissement constant du montant global des créances périodiques, les secondes ne présentent pas de caractère de périodicité, étant donné que l'objet de la demande consiste dans le paiement d'une indemnité relative à une occupation sans titre ni droit qui est évaluée par le juge.

### 13. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

#### *Radiations non ionisantes – Téléphonie mobile ([arrêt n° 12/2016](#) du 27 janvier 2016)*

L'ordonnance bruxelloise prévoyant le déploiement du réseau de la quatrième génération de téléphonie mobile dans la Région de Bruxelles-Capitale et l'assouplissement des normes de protection de l'environnement qu'il implique ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ni à l'obligation de *standstill* garantis notamment par les articles 22 et 23 de la Constitution, combinés avec le principe de précaution (B.3 à B.7).

Elle est discriminatoire en ce qu'elle aboutit à ce que les personnes qui se trouvent sur un balcon ou une terrasse ne sont pas protégées par la norme maximale d'immission d'ondes électromagnétiques non ionisantes, alors que celles qui se trouvent dans un jardin le sont (B.8 à B.10).

Le législateur ordonnancier a pu prévoir que certaines catégories d'installations ne nécessitent pas d'enquête publique préalable sans porter pour autant une atteinte discriminatoire aux obligations prévues par la Convention d'Aarhus en vertu desquelles la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser certaines activités doit être soumise à une procédure de participation du public; le législateur a d'ailleurs prévu des mécanismes qui, à défaut d'enquête publique, sont destinés à informer les riverains et à leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours contre une autorisation octroyée. (B.11.1 à B.17)

#### *Code bruxellois de l'inspection – Nuisances sonores des avions ([arrêt n° 25/2016](#) du 18 février 2016)*

Est discriminatoire, l'article 45 du Code qui ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative. (B.26.1 à B.31)

L'article 15 du même Code n'est pas discriminatoire s'il est interprété comme ne permettant pas à l'agent chargé de mesurer le bruit causé par les avions d'omettre discrétionnairement de son rapport l'indication des conditions atmosphériques au moment où la mesure de la pollution est prise, cette indication étant pertinente compte tenu de l'objet de cette mesure. (B.3.1 à B.4.3)

Sont validées, les dispositions attaquées relatives aux mesures de pollution qui, d'une part, ne requièrent pas la présence de la personne à charge de laquelle le résultat de la mesure effectuée peut être retenu (B.5.1 e.s.) et, d'autre part, permettent que les mesures de bruit soient enregistrées par des appareils fixes en dehors de la présence de l'agent de surveillance. (B.7.1 e.s.)

Sont également validées, les dispositions relatives à l'infraction de dépassement de normes de bruit (B.9.1 e.s.), aux peines et sanctions administratives (B.16.1 e.s.) sous réserve de l'article 45 précité du Code, au recours contre les décisions infligeant une amende administrative alternative (B.32.1 e.s.), à la prescription

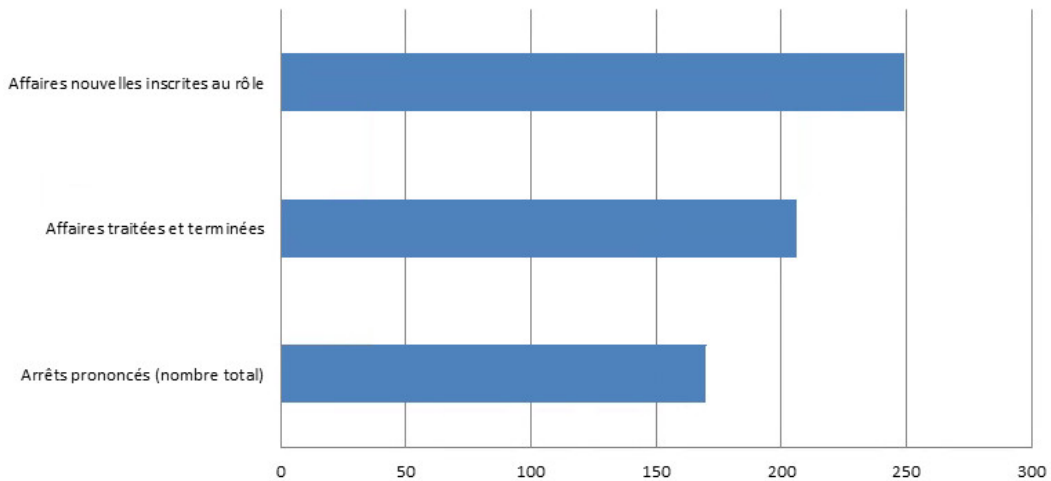
(B.43 e.s.), aux restrictions d'accès à l'aéroport (B.50.1 e.s.), ainsi que les dispositions dont l'application suppose la prise en compte d'une notion de « menace imminente de survenance d'un dommage environnemental ».  
(B.47 e.s.)

## B. Statistique des activités de la Cour en 2016<sup>4</sup>

### 1. Généralités

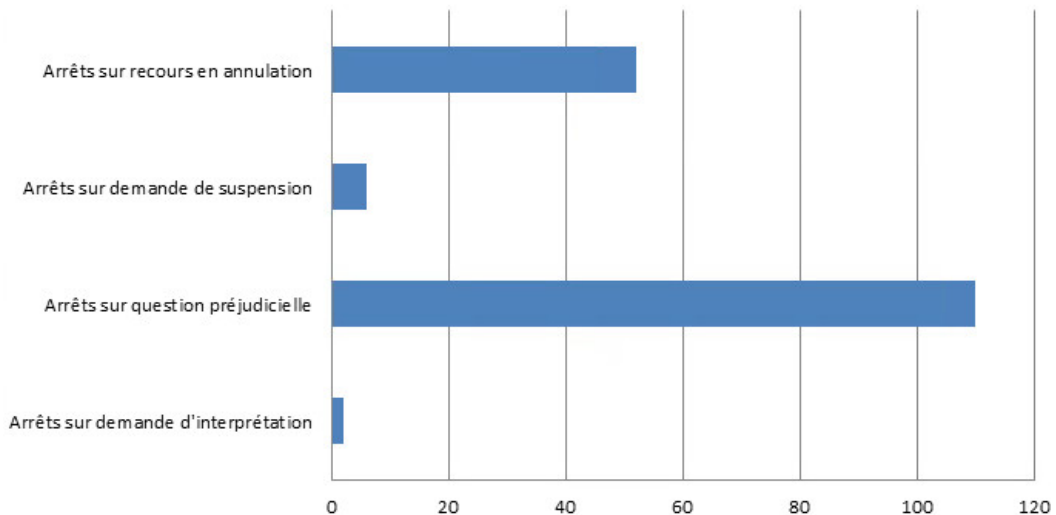
1.1. En 2016, la Cour a rendu 170 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 206 affaires. En outre, une affaire a été définitivement clôturée par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 249 affaires nouvelles.

**Arrêts prononcés, affaires clôturées et affaires nouvelles inscrites au rôle au 31 décembre 2016**



1.2. En 2016, six arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 110 sur question préjudicielle, 52 sur recours en annulation et deux arrêts sur demande d'interprétation (arrêts n° 145/2016 et 147/2016).

**Répartition selon le type d'arrêts prononcés en 2016**

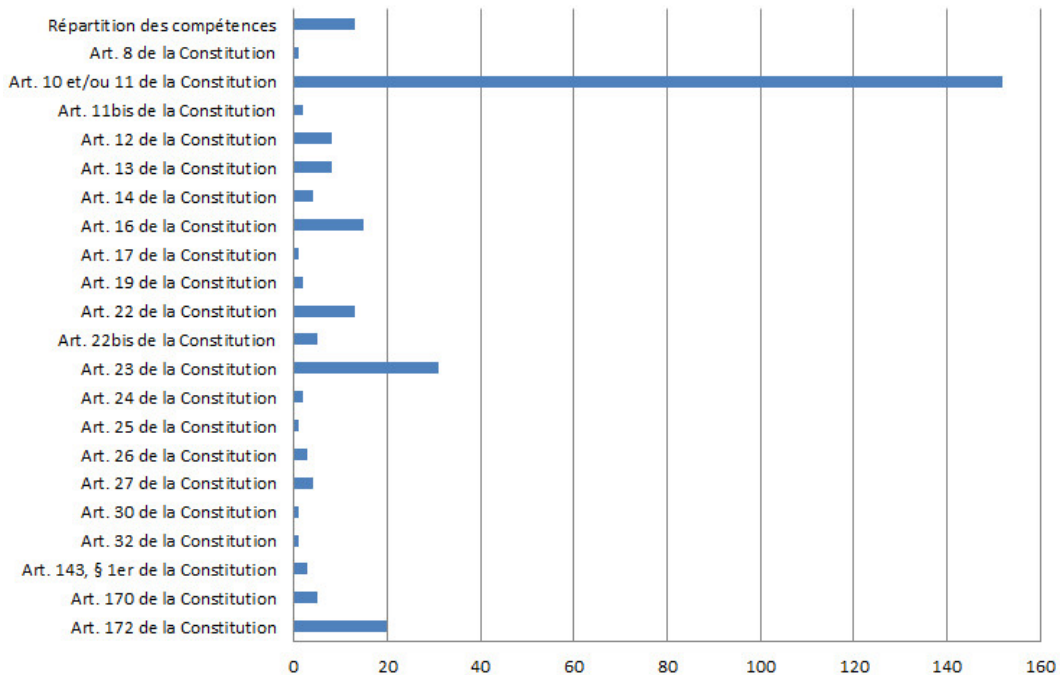


<sup>4</sup> Elaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

Type de contentieux en cause	
Répartition des compétences	13
Art. 8 de la Constitution	1
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	152
Art. 11 <i>bis</i> de la Constitution	2
Art. 12 de la Constitution	8
Art. 13 de la Constitution	8
Art. 14 de la Constitution	4
Art. 16 de la Constitution	15
Art. 17 de la Constitution	1
Art. 19 de la Constitution	2
Art. 22 de la Constitution	13
Art. 22 <i>bis</i> de la Constitution	5
Art. 23 de la Constitution	31
Art. 24 de la Constitution	2
Art. 25 de la Constitution	1
Art. 26 de la Constitution	3
Art. 27 de la Constitution	4
Art. 30 de la Constitution	1
Art. 32 de la Constitution	1
Art. 143, § 1 <sup>er</sup> de la Constitution	3
Art. 170 de la Constitution	5
Art. 172 de la Constitution	20

Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués

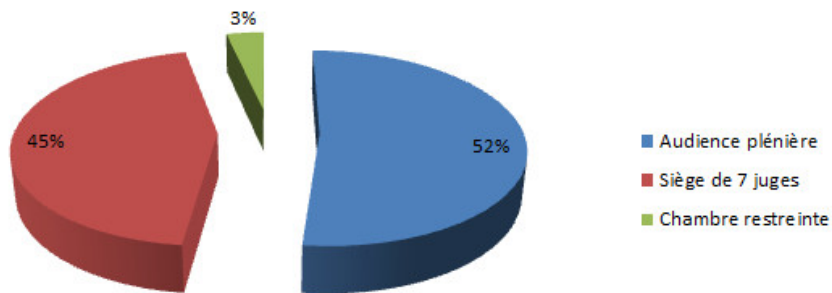


1.4. Au cours de la même période, la Cour a rendu treize arrêts sur procédure préliminaire. Elle conclut, dans quatre arrêts, à une irrecevabilité manifeste, dans

un arrêt, à une incompétence manifeste et, dans un arrêt, à une irrecevabilité manifeste au motif que le recours porte sur un objet qui ne relève pas de sa compétence. Les sept autres arrêts rendus sur procédure préliminaire sont ceux qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014<sup>5</sup>, étaient qualifiés d'arrêts de réponse immédiate. Parmi ceux-ci, trois arrêts ont été rendus sur recours en annulation (et la Cour a effectivement annulé la ou les dispositions attaquées) et deux arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, l'un étant un constat de violation et l'autre de non-violation. Enfin, deux arrêts ont été rendus sur des demandes d'interprétation dont la Cour a conclu au non-fondement.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 76 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 88 arrêts ont été rendus en séance plénière et six ont été rendus en chambre restreinte.

### Répartition selon le type de siège en 2016



<sup>5</sup> Loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (art. 18), *M.B.*, 15 avril 2014.



## 2. Arrêts sur recours en annulation

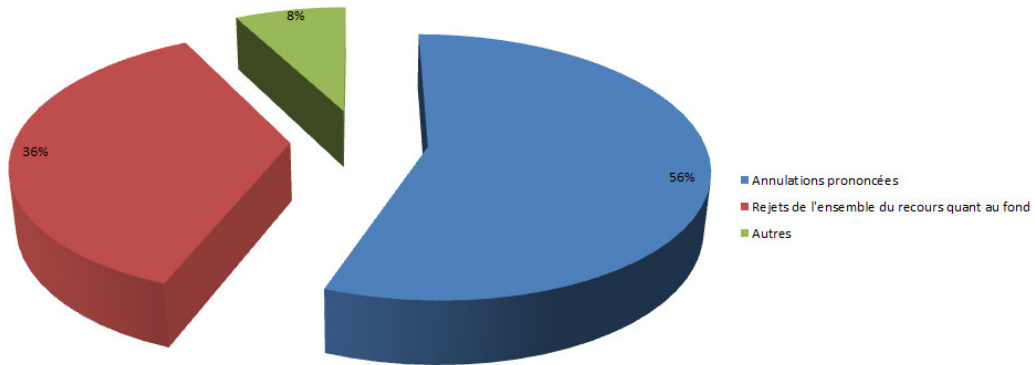
2.1. Pour l'année 2016, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

<b>Requérants institutionnels</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	1	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	1	
Président d'une assemblée législative	-	
<b>Total</b>	2	2,7 %
<b>Requérants individuels</b>		
Personnes physiques	34	
Personnes morales de droit privé et de droit public	33	
Autres (associations de fait, etc.)	5	
<b>Total</b>	72	97,3 %
<b>Total général</b>	74	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie, pour les seuls arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes à une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 52 arrêts sur recours en annulation. Dans 29 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Sept de ces arrêts sanctionnent une lacune dans la législation. Dans trois de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. Dix-sept arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour déclare le recours irrecevable et, dans deux autres arrêts, elle déclare les recours manifestement irrecevables. Dans un arrêt, la Cour constate une irrecevabilité manifeste au motif que le recours porte sur un objet qui ne relève pas de sa compétence. Dans un autre arrêt, la Cour décide simultanément une radiation conditionnelle du rôle et un report de l'examen pour une partie du recours, elle constate que le recours est sans objet pour une autre partie, et elle rejette le recours pour le surplus. Enfin, dans un arrêt, la Cour décide simultanément une radiation conditionnelle du rôle et un report de l'examen pour une partie du recours, elle décrète le désistement et rejette le recours pour le surplus.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2016



**3. Arrêts sur demande de suspension**

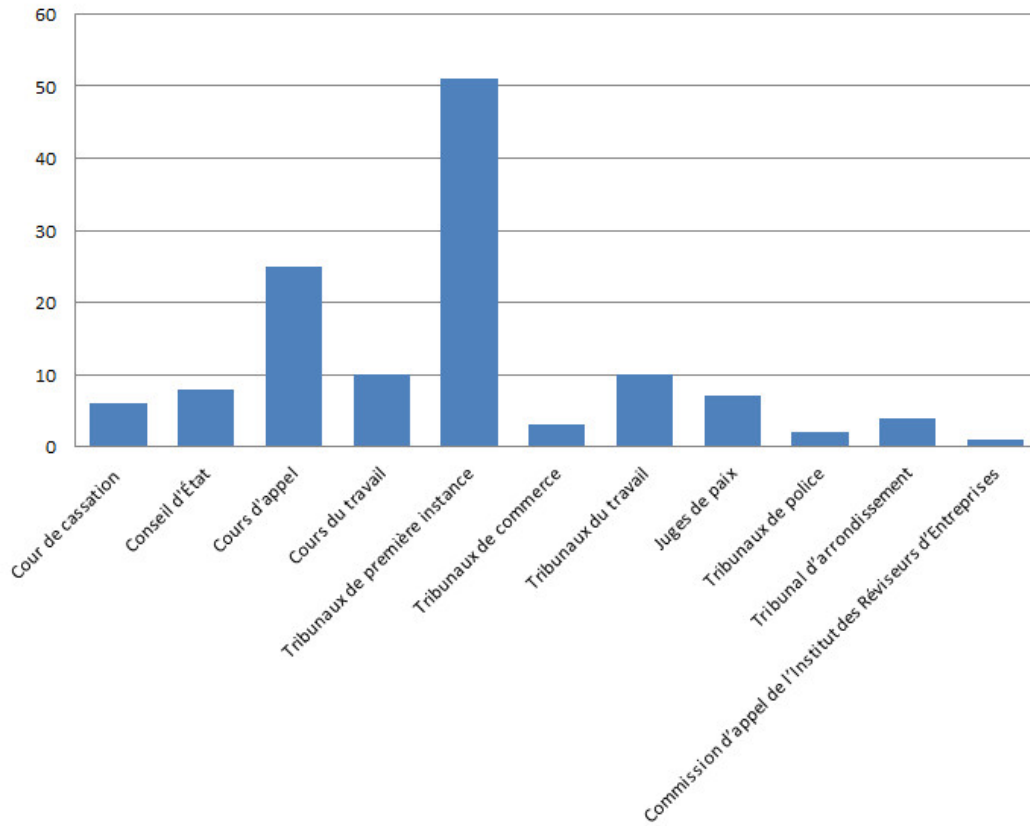
En 2016, la Cour a rendu six arrêts sur demande de suspension. Dans trois arrêts, la Cour accueille la demande. Un de ces arrêts constate une lacune dans la législation. Dans deux autres arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans un arrêt, elle constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension.

**4. Arrêts sur question préjudicielle**

**4.1.** Les différentes juridictions qui ont posé des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2016 se répartissent de la façon suivante :

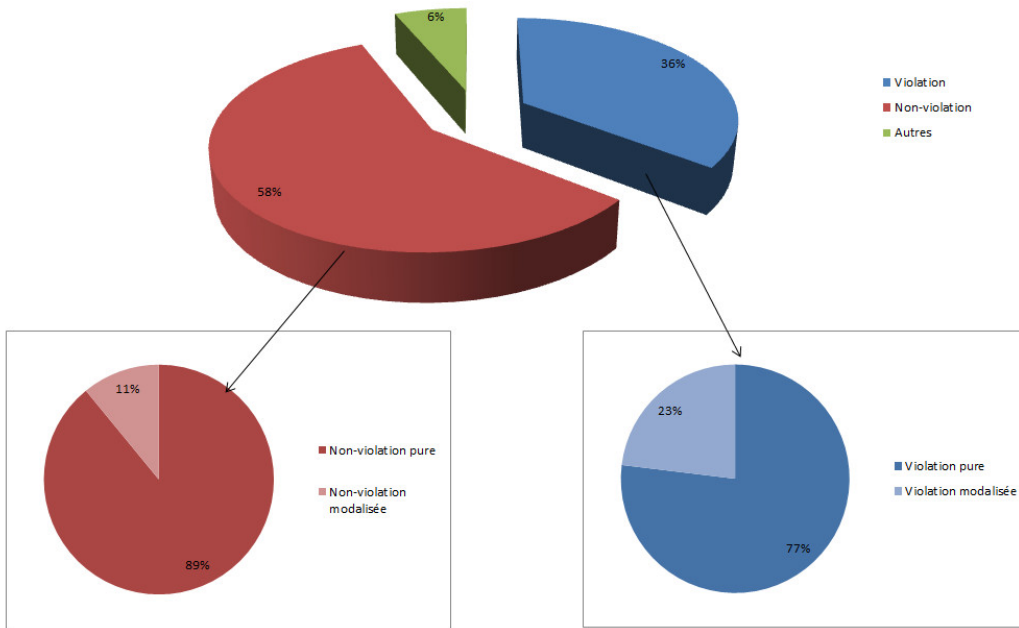
Juridictions <i>a quo</i>	2016
Cour de cassation	6
Conseil d'État	8
Cours d'appel	25
Cours du travail	10
Tribunaux de première instance	51
Tribunaux de commerce	3
Tribunaux du travail	10
Juges de paix	7
Tribunaux de police	2
Tribunal d'arrondissement	4
Commission d'appel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises	1
<b>Total</b>	<b>127</b>

### Juridictions ayant posé des questions préjudicielles conduisant à un arrêt de la Cour en 2016



4.2. La Cour a rendu 110 arrêts sur question préjudicielle. Dans 39 arrêts, elle constate une violation, neuf de ces violations étant conditionnelles. Huit de ces arrêts comportent un double dispositif, dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans huit arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans trois arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 64 arrêts sont des constats de non-violation, dont sept de non-violation conditionnelle. Dans un arrêt, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour constate que la question préjudicielle ne relève manifestement pas de sa compétence et, dans quatre autres arrêts, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Enfin, dans un arrêt, la Cour constate une irrecevabilité manifeste.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2016



## **CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2016**

### **A. L'organisation de la Cour constitutionnelle**

#### **1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI**

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à soixante-dix ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont la moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement propre basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

#### **2. ACTUALITES DE LA COUR EN 2016**

Le 1er février 2016, le juge Etienne De Groot est entré en fonction comme nouveau président d'expression néerlandaise de la Cour. Il a été officiellement installé dans cette nouvelle fonction lors de l'audience solennelle du 1er mars 2016. Les discours prononcés à cette occasion par le président Jean Spreutels et

par le président Etienne De Groot sont disponibles sur le site Internet de la Cour (discours d'installation).

Par ordonnance de la Cour du 25 mai 2016, Monsieur Michel Parisse, référendaire, a été admis à la retraite avec effet au 1er juin 2016 et autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

Par ordonnance de la Cour du 29 juin 2016, Madame Sophie Seys a été nommée référendaire, pour un stage de trois ans avec effet au 1er octobre 2016. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par ordonnance de la Cour du 13 juillet 2016, le greffier Frank Meersschaut a été autorisé à porter le titre honorifique de référendaire.

Monsieur Michel Melchior, président émérite de la Cour constitutionnelle, est décédé le 27 novembre 2016. Il avait été nommé juge de la Cour constitutionnelle et élu président d'expression française de la Cour à deux reprises, en l'occurrence du 1er avril 1993 au 17 août 2009 et du 29 mars au 4 décembre 2010. Il avait été admis à l'éméritat par arrêté royal du 5 décembre 2010, avec effet immédiat.

## **B. Fonctionnement de la Cour**

### **1. ACTIVITE JURIDICTIONNELLE**

Au cours de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, 249 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de cette même période, la Cour a rendu 170 arrêts, clôturant ainsi définitivement 206 affaires. La Cour a aussi définitivement mis fin à une affaire par voie d'ordonnance.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistique des activités de la Cour en 2016 » (*cf. infra*, pp. 53-59).

### **2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

#### *a) Comptes 2015*

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 13 juillet 2016, les comptes relatifs au budget des dépenses 2015. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.



Les dépenses pour 2015 se sont élevées à 9 935 342,64 EUR, dont 9 728 718,97 EUR en dépenses courantes et 206 623,67 EUR en dépenses de capital. Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9 873 000 EUR et par des recettes propres (indemnités, assurances) à hauteur de 25 053,97 EUR. Sur la réserve disponible de 958 205 EUR au 31 décembre 2015, 575 000 EUR ont été affectés au cofinancement du budget 2016 et 383 000 EUR au cofinancement du budget 2017 (*cf.* plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (*voy.*, entre autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53 3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54 0680/001, p. 13).

Le coût des traitements et rémunérations des magistrats, greffiers et membres du personnel administratif a représenté 87,72 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 3 % par rapport à 2014. Etant donné qu'en 2015, les dépenses ont augmenté de moins de 25 000 EUR par rapport à 2014, il est clair que les hausses barémiques –inévitables – d'environ 270 000 EUR affectant les postes relatifs aux traitements et rémunérations ont été compensées par des économies d'environ 250 000 EUR sur les moyens de fonctionnement.

#### *b) Budget 2016*

La Cour a débuté l'année 2016 avec un budget de 10 124 000 EUR. Ce budget a été financé par une dotation de 9 600 000 EUR sur le budget des dépenses 2016 et par l'utilisation de moyens propres, en l'occurrence 524 000 EUR, puisés dans la réserve de 958 205 EUR qui subsistait encore fin 2015. La réserve disponible de la Cour au début de l'année 2016 s'élevait à 434 205 EUR. L'indexation des traitements et rémunérations a contraint la Cour à une dépense supplémentaire de 77 220 EUR à partir de juillet 2016, de sorte que le budget a augmenté, passant de 10 124 000 EUR à 10 201 220 EUR. La Cour n'ayant demandé qu'une dotation de 9 549 000 EUR et reçu 9 600 000 EUR (*M.B.*, 30 décembre 2015, 2<sup>e</sup> édition, p. 80718), elle a estimé pouvoir financer elle-même cette augmentation en affectant des moyens propres puisés dans la réserve (51 000 EUR) disponible fin 2015, et en réalisant des économies supplémentaires au second semestre, de façon à ne plus devoir demander une augmentation de la dotation allouée pour 2016.

#### *c) Budget 2017*

Le 22 juillet 2016, la Cour a introduit à la Chambre des Représentants un budget de 10 083 000 EUR pour l'année 2017, soit un montant inférieur de 2 % par rapport au budget 2016, majoré toutefois de l'indexation pour 2017. La Cour a demandé une dotation de 9 700 000 EUR et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par le boni des comptes annuels de 2015, à concurrence de 383 000 EUR. Une dotation de 9 700 000 EUR a été inscrite pour la Cour constitutionnelle dans la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2015, 3<sup>e</sup> édition, p. 91340).

### 3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2016, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 56 membres, parmi lesquels 47 agents statutaires, 7 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. 18 membres du personnel appartenaient au niveau A, 14 membres du personnel appartenaient au niveau B, 18 membres du personnel appartenaient au niveau C et 6 membres du personnel appartenaient au niveau D.

### 4. INFORMATISATION

En 2016, la Cour a investi, quasi exclusivement via un contrat-cadre, 125.000 EUR en matériel (hardware) et logiciels (software). Le but de ces investissements était triple : garantir, par des achats mûrement réfléchis et ciblés, le fonctionnement futur de la Cour en période prolongée de rigueur budgétaire, augmenter la productivité des différents services et assurer la sécurité du réseau ainsi que la conservation et la protection des données.

En ce qui concerne le matériel, la Cour a installé un nouveau pare-feu, réparé et remplacé partiellement l'air conditionné dans le local des serveurs, complété le câblage pour les nouvelles centrales de détection d'incendie et d'effraction et a entamé le remplacement du central téléphonique classique.

En ce qui concerne les logiciels, il a surtout fallu investir dans des licences à long terme pour les logiciels de base et mettre à jour VMWare.

### 5. COMMUNICATION

Sur la base du rapport du 8 août 2016, rédigé en interne à la suite de l'évaluation externe, réalisée par quatre experts, des notes informatives qui avaient été publiées jusque fin 2015 (cf. *Rapport annuel 2015*, p. 50), la Cour a actualisé sa politique de communication selon les principes suivants :

1. Les journalistes généralistes sont le public cible des notes informatives.
2. Les notes informatives sont dorénavant appelées des « communiqués de presse ».
3. La décision de rédiger un communiqué de presse concernant un arrêt sera prise en ayant égard aussi bien à l'intérêt sociétal de ce dernier qu'à son caractère novateur sur le plan juridique, éléments que les rapporteurs mettront si possible en évidence dès la mise en état.
4. Les rédacteurs des communiqués de presse s'efforceront d'utiliser un langage simple, en évitant le plus possible le jargon juridique et en employant donc un style et un vocabulaire simplifiés. Un canevas de rédaction harmonisé sera suivi.
5. Les coordonnées des responsables des relations avec la presse sont indiquées sur le site Internet de la Cour.
6. La présentation de la lettre d'information sera rendue plus attractive, par l'utilisation de logiciels récents.

7. La Cour constitutionnelle ouvrira un compte Twitter qui servira exclusivement à communiquer, dans les trois langues nationales, le titre du communiqué de presse, le lien vers celui-ci et, le cas échéant, le lien vers l'arrêt qui en fait l'objet.

## 6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

### *a. Visites à la Cour*

Le 27 mai 2016, Madame Nicole Belloubet, membre du Conseil constitutionnel français, a été reçue par les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot et le juge François Daoût.

Le 12 octobre 2016, une délégation de la Cour suprême d'Indonésie a effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle. La délégation, dirigée par Monsieur H. Supandi, vice-président, et accompagnée de représentants de l'EU-UNDP SUSTAIN (*Support to the Justice Sector Reform in Indonesia*) a été reçue par les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels et a assisté à une réunion de travail, sous la direction du juge Luc Lavrysen, consacrée au management TIC et à l'informatisation du traitement des dossiers.

Du 12 au 15 octobre 2016, une délégation de la Cour constitutionnelle de Slovénie a effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle. La délégation, dirigée par le président Miroslav Mozetič, était composée de la vice-présidente Jadranka Sovdat, de la juge Etelka Korpič-Horvat, du secrétaire général Sebastian Nerad et du directeur général Ivan Biščak. Les entretiens bilatéraux ont porté sur la jurisprudence constitutionnelle relative aux questions d'asile et de migration et aux questions de sécurité. Les exposés du président Etienne De Groot, de la juge Riet Leysen et du référendaire Geert Goedertier, « Asile et migration dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique » ([Asile et migration](#)), et ceux du président Jean Spreutels et du référendaire Etienne Peremans, « La jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux questions de sécurité » ([Questions de sécurité](#)), sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Le 21 novembre 2016, une délégation de l'association des anciens députés, anciens sénateurs et anciens parlementaires européens (*Pro Lege*) a été reçue à la Cour par le président Etienne De Groot et les juges Trees Merckx-Van Goey et Thierry Giet.

### *b. Participation à des rencontres nationales et internationales*

Le 29 janvier 2016, le président Jean Spreutels a assisté à l'ouverture de l'année judiciaire par la Cour Européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, et y a participé à un séminaire intitulé « les cours internationales et nationales face aux violations massives des droits de l'homme ».

Du 4 au 6 février 2016, une réunion du Bureau de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) a eu lieu au siège de la Cour constitutionnelle.

Le 15 mars 2016, au siège du Conseil constitutionnel français, à Paris, le président Jean Spreutels a fait un exposé sur « La Cour constitutionnelle belge : histoire et évolution. Regards croisés », dans le cadre de la formation continue des magistrats organisée par l'École Nationale de la Magistrature. À cette occasion, il a été reçu par Monsieur Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel.

Le 29 avril 2016, à Liège, le président Jean Spreutels a présidé le colloque sur « La Cour constitutionnelle – De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité », organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, et y a fait un exposé introductif.

Les 26 et 27 mai 2016, à Riga, en Lettonie, le juge Pierre Nihoul a participé à une conférence internationale intitulée « Judicial Activism of Constitutional Court in a Democratic State » et y a présenté un rapport sur le thème « The Activism of the Constitutional Court of Belgium », qui est disponible sur le site Internet de la Cour (« Publications » – « Etudes ») ([L'activisme de la Cour constitutionnelle de Belgique](#)).

Les 31 mai et 1er juin 2016, au siège du Conseil constitutionnel français, à Paris, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot ont participé à la 5e édition (bisannuelle) des Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie, créées par l'Organisation internationale de la Francophonie, et ayant notamment pour thème « Le rôle du juge constitutionnel dans l'évolution des constitutions de l'espace francophone ».

Les 31 mai et 1er juin 2016, à Bucarest, en Roumanie, la référendaire Lien De Geyter a participé à une conférence internationale intitulée « The role of assistant-magistrates in the jurisdiction of constitutional courts ». Elle y a présenté un rapport sur « La fonction de référendaire à la Cour constitutionnelle belge », qui est disponible sur le site Internet de la Cour (« Publications » « Etudes ») ([La fonction de référendaire](#)).

À l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot ont assisté, du 17 au 20 mai 2016, à Saint-Pétersbourg, à la conférence internationale intitulée « Modern Constitutional Law : Challenges and Prospects ».

Du 22 au 25 juin 2016, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot, ainsi que le juge André Alen, ont participé, à Bled, en Slovénie, à un colloque organisé à l'occasion des festivités du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'existence de la Cour constitutionnelle de Slovénie. Le juge André Alen y a présenté un exposé intitulé « The Rule of Law in the Case Law of the Belgian Constitutional Court : History and challenges ». La contribution qu'il a écrite à ce sujet avec le référendaire Willem Verrijdt est disponible sur le site Internet de la Cour (« Publications » – « Etudes ») ([Rule of law](#)).

Du 5 au 7 septembre 2016, les présidents Etienne De Groote et Jean Spreutels ont effectué une visite de travail à la Cour suprême d'Inde, à New Dehli, à

l'invitation de Monsieur Tirath Singh Thakur, président de la Cour suprême. Ensemble, ils ont partagé leurs expériences en matière de jurisprudence relative à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'« activisme » dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, au droit à la dignité humaine et aux défis du renforcement des droits de l'homme. Ils ont également été reçus par la *High Court* de Dehli, la *Delhi Judicial Academy* et la *National Law University Delhi*.

Le 16 septembre 2016, le président Jean Spreutels a participé, à Eupen, au colloque sur « Les particularités de la structure fédérale belge et ses effets sur le statut juridique de la Communauté germanophone », organisé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Les 21 et 22 septembre 2016, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, le juge Jean-Paul Moerman a participé, à Sofia, en Bulgarie, à la conférence internationale intitulée « The Protection of Fundamental Citizens' Rights and National Security in the Modern World. The Role of Constitutional Court ». Il y a présenté un rapport intitulé « Nécessités sécuritaires et droits de l'homme – La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle de Belgique », qui est disponible sur le site Internet de la Cour (« Publications » « Etudes ») ([Nécessités sécuritaires et droits de l'homme](#)).

Les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels et la référendaire Bernadette Renauld ont participé à la réunion des chefs d'institution et du bureau de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF). Cette réunion a eu lieu à Chisinau, en Moldavie, du 28 au 30 septembre 2016, et était consacrée à l'organisation du débat contradictoire dans la procédure devant la Cour constitutionnelle. Le président Jean Spreutels y a fait un exposé sur « L'organisation du contradictoire devant la Cour constitutionnelle de Belgique », qui est disponible sur le site Internet de la Cour ([Organisation du contradictoire](#)), et a présidé la session consacrée à « L'organisation de la procédure orale ».

Du 24 au 26 octobre 2016, le président Jean Spreutels a participé à la première concertation trilatérale entre les Cours constitutionnelles de la République tchèque, de Belgique et de Lettonie à Brno, en République tchèque, à l'invitation de Monsieur Pavel Rychetský, président de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, sur le thème « Reference for preliminary ruling tot he Court of Justice of the European Union in the theory and practice of constitutional courts ». Son exposé « Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne : l'expérience de la Cour constitutionnelle de Belgique » est disponible sur le site Internet de la Cour ([Questions préjudicielles à la CJUE](#)).

Les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels et le juge Pierre Nihoul ont effectué, du 2 au 5 novembre 2016, une visite de travail à la Cour constitutionnelle de Roumanie, à Bucarest, à l'invitation du président, Monsieur Valer Dorneanu. Lors de la réunion, plusieurs aspects de la procédure devant les cours constitutionnelles respectives ainsi que les récentes évolutions dans la

jurisprudence ont été abordés. Les exposés du président Jean Spreutels, « La Cour constitutionnelle de Belgique : genèse et évolutions » ([Cour constitutionnelle : genèse et évolutions](#)) et du juge Pierre Nihoul, « La Cour constitutionnelle de Belgique : statut de la Cour, types de contentieux et effets des arrêts » ([Statut, contentieux et effets des arrêts](#)) sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Le juge Thierry Giet a représenté la Cour constitutionnelle au Forum des plus hautes juridictions des Etats membres de l'Union européenne, organisé par la Cour de justice de l'Union, à Luxembourg, du 13 au 15 novembre 2016.

Le 18 novembre 2016, à Bruxelles, le président Etienne De Groot a participé au premier Forum annuel de droit comparé, organisé par l'Unité bibliothèque de droit comparé du Parlement européen, sur le thème « Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux, une perspective de droit comparé ». Il y a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle de Belgique.

### *c. Autres formes de collaboration internationale*

La Cour, qui compte des observateurs au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué de transmettre l'essentiel de sa jurisprudence pour alimenter la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>). Les référendaires Anne Rasson et Rik Ryckeboer ont participé à la réunion des agents de liaison de l'organisation à Venise, en Italie, du 6 au 9 juin 2016.

Dans le cadre de l'échange de jurisprudence et d'autres événements importants entre les cours constitutionnelles qui font partie de la Conférence des Cours constitutionnelles Européennes, la traduction anglaise des arrêts n<sup>os</sup> 132/2015 et 72/2016 a été transmise à la Cour constitutionnelle de Géorgie, qui préside la Conférence.

La Cour constitutionnelle a rejoint le Réseau des cours supérieures, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des Etats membres du Conseil de l'Europe. Actuellement ce réseau compte déjà 30 cours, issues de 22 Etats membres). La Cour a désigné le référendaire Jan Theunis comme personne de contact au sein du Réseau. En 2016, la Cour a déjà fourni quatre contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme.

# ANNEXES



## A. Composition de la Cour en 2016

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
<b>Juges</b>		
<b>Présidents</b>	André Alen <sup>6</sup> Etienne De Groot <sup>7</sup>	Jean Spreutels
<b>Juges</b>	Etienne De Groot <sup>8</sup> Luc Lavrysen André Alen <sup>9</sup> Erik Derycke Trees Merckx-Van Goey Riet Leysen	Jean-Paul Snappe Jean-Paul Moerman Pierre Nihoul François Daoût Thierry Giet
<b>Référendaires</b>	Rik Ryckeboer Roger Moerenhout Jan Theunis Lien De Geyter Geert Goedertier Willem Verrijdt Sarah Lambrecht Heidi Bortels David Keyaerts	Anne Rasson Marie-Françoise Rigaux Michel Parisse <sup>10</sup> Etienne Peremans Bernadette Renauld Christine Horevoets Jean-Thierry Debry Géraldine Rosoux Thomas Bombois <sup>11</sup> Sophie Seys <sup>12</sup>
<b>Greffiers</b>	Frank Meersschaut	Pierre-Yves Dutilleux

---

<sup>6</sup> Jusqu'au 31 janvier 2016.

<sup>7</sup> À partir du 1er février 2016.

<sup>8</sup> Jusqu'au 31 janvier 2016.

<sup>9</sup> À partir du 1er février 2016.

<sup>10</sup> Jusqu'au 1er juin 2016.

<sup>11</sup> Dispense de service avec effet au 1er octobre 2015 comme référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>12</sup> Avec effet au 1er octobre 2016.

**B. Dates de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2016**

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
1/2016	14.01.16	6037 e.a.	14.03.16
2/2016	14.01.16	6053-6098	14.03.16
3/2016	14.01.16	6086	14.03.16
4/2016	14.01.16	6103	14.03.16
5/2016	14.01.16	6105	14.03.16
6/2016	14.01.16	6104	14.03.16
7/2016	21.01.16	6081	17.03.16
8/2016	21.01.16	6111	17.03.16
9/2016	21.01.16	6113	17.03.16
10/2016	21.01.16	6123	17.03.16
11/2016	21.01.16	6128	17.03.16
12/2016	27.01.16	6072-6073	24.03.16
13/2016	27.01.16	6094-6095	25.03.16
14/2016	27.01.16	6280	25.03.16
15/2016	03.02.16	5564	21.03.16
16/2016	03.02.16	6083-6084	25.03.16
17/2016	03.02.16	6114	25.03.16
18/2016	03.02.16	6120	25.03.16
19/2016	03.02.16	6155	25.03.16
20/2016	03.02.16	6267	25.03.16
21/2016	18.02.16	6031	05.04.16
22/2016	18.02.16	6082 e.a.	18.04.16
23/2016	18.02.16	6093	18.04.16
24/2016	18.02.16	6102	18.04.16
25/2016	18.02.16	6124	25.04.16
26/2016	18.02.16	6126	21.04.16
27/2016	18.02.16	6176	29.04.16
28/2016	25.02.16	6108	28.04.16
29/2016	25.02.16	6116	29.04.16
30/2016	25.02.16	6154	29.04.16
31/2016	03.03.16	6121	24.05.16
32/2016	03.03.16	6140	24.05.16
33/2016	03.03.16	6144	24.05.16
34/2016	03.03.16	6146 e.a.	28.04.16
35/2016	03.03.16	6149	09.05.16
36/2016	03.03.16	6159	24.05.16
37/2016	03.03.16	6174	24.05.16
38/2016	10.03.16	6080	24.05.16
39/2016	10.03.16	6119	24.05.16
40/2016	10.03.16	6137	24.05.16
41/2016	17.03.16	6076	02.06.16
42/2016	17.03.16	6164	01.06.16
43/2016	17.03.16	6165	08.06.16

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
44/2016	17.03.16	6194	01.06.16
45/2016	17.03.16	6273	01.06.16
46/2016	24.03.16	6132-6133	05.07.16
47/2016	24.03.16	6152	05.07.16
48/2016	24.03.16	6172	02.06.16
49/2016	24.03.16	6179-6180	06.07.16
50/2016	24.03.16	6186 e.a.	05.07.16
51/2016	24.03.16	6205	05.07.16
52/2016	24.03.16	6206	05.07.16
53/2016	21.04.16	5927 e.a.	08.06.16
54/2016	21.04.16	6352 (S)	25.04.16
55/2016	28.04.16	6101	15.06.16
56/2016	28.04.16	6122	20.06.16
57/2016	28.04.16	6131-6135	17.06.16
58/2016	28.04.16	6139	22.06.16
59/2016	28.04.16	6156	22.06.16
60/2016	28.04.16	6183	08.07.16
61/2016	28.04.16	6216	01.07.16
62/2016	28.04.16	5917 e.a.	08.07.16
63/2016	11.05.16	6130	06.07.16
64/2016	11.05.16	6204	06.07.16
65/2016	11.05.16	6208	14.07.16
66/2016	11.05.16	6213	06.07.16
67/2016	11.05.16	6253	06.07.16
68/2016	11.05.16	6315	06.07.16
69/2016	11.05.16	6320	14.07.16
70/2016	11.05.16	6369(S)	14.07.16
71/2016	25.05.16	6118	15.07.16
72/2016	25.05.16	6145	15.07.16
73/2016	25.05.16	6166-6167	25.08.16
74/2016	25.05.16	6168	25.08.16
75/2016	25.05.16	6171	26.07.16
76/2016	25.05.16	6177	08.09.16
77/2016	25.05.16	6209	08.09.16
78/2016	25.05.16	6214 e.a.	15.07.16
79/2016	25.05.16	6225	08.09.16
80/2016	25.05.16	6260	08.09.16
81/2016	02.06.16	6035	02.08.16
82/2016	02.06.16	6142	02.08.16
83/2016	02.06.16	6158	01.07.16
84/2016	02.06.16	6182	05.08.16
85/2016	02.06.16	6192	18.07.16
86/2016	02.06.16	6201	09.08.16
87/2016	02.06.16	6202	09.08.16
88/2016	02.06.16	6220	08.08.16

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
89/2016	09.06.16	6078	01.08.16
90/2016	09.06.16	6212-6257	08.08.16
91/2016	09.06.16	6221	08.08.16
92/2016	16.06.16	6042	11.08.16
93/2016	16.06.16	6115	11.08.16
94/2016	16.06.16	6157	12.08.16
95/2016	16.06.16	6234	12.08.16
96/2016	16.06.16	6268	12.08.16
97/2016	16.06.16	6299	12.08.16
98/2016	16.06.16	6389(S)	12.08.16
99/2016	30.06.16	6185	08.09.16
100/2016	30.06.16	6199	29.08.16
101/2016	30.06.16	6211	08.09.16
102/2016	30.06.16	6218	08.09.16
103/2016	30.06.16	6255	16.09.16
104/2016	30.06.16	6383(art.71)	16.09.16
105/2016	30.06.16	6385(S)	05.07.16
106/2016	30.06.16	6410(art.71-S)	29.08.16
107/2016	07.07.16	6203	23.08.16
108/2016	14.07.16	6045	13.10.16
109/2016	14.07.16	6229	04.10.16
110/2016	14.07.16	6424	23.08.16
111/2016	14.07.16	6264	04.10.16
112/2016	14.07.16	6352	23.08.16
113/2016	22.09.16	6153-6294	21.10.16
114/2016	22.09.16	6170	27.10.16
115/2016	22.09.16	6207	28.10.16
116/2016	22.09.16	6217	28.10.16
117/2016	22.09.16	6222	07.11.16
118/2016	22.09.16	6223	03.11.16
119/2016	22.09.16	6226	07.11.16
120/2016	22.09.16	6258	28.10.16
121/2016	22.09.16	6263	10.11.16
122/2016	22.09.16	6319	28.10.16
123/2016	22.09.16	6385	12.10.16
124/2016	06.10.16	6150	14.11.16
125/2016	06.10.16	6187 e.a.	20.10.16
126/2016	06.10.16	6270	10.11.16
127/2016	06.10.16	6287	16.11.16
128/2016	13.10.16	6117	21.11.16
129/2016	13.10.16	6231	30.11.16
130/2016	13.10.16	6249 e.a.	15.12.16
131/2016	20.10.16	6178	15.12.16
132/2016	20.10.16	6200	15.12.16
133/2016	20.10.16	6224	25.11.16
134/2016	20.10.16	6251	28.10.16

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
135/2016	20.10.16	6252	16.12.16
136/2016	20.10.16	6288	23.12.16
137/2016	20.10.16	6321-6322	28.10.16
138/2016	20.10.16	6336	20.12.16
139/2016	10.11.16	6195 e.a.	09.01.17
140/2016	10.11.16	6254	09.01.17
141/2016	17.11.16	6027	12.01.17
142/2016	17.11.16	6262	12.01.17
143/2016	17.11.16	6265	12.01.17
144/2016	17.11.16	6327	12.01.17
145/2016	17.11.16	6452	10.01.17
146/2016	17.11.16	6461	10.01.17
147/2016	17.11.16	6501	10.01.17
148/2016	24.11.16	6266	13.01.17
149/2016	24.11.16	6329	13.01.17
150/2016	24.11.16	6344	13.01.17
151/2016	01.12.16	6227 e.a.	12.01.17
152/2016	01.12.16	6278	12.01.17
153/2016	01.12.16	6317	16.01.17
154/2016	01.12.16	6381	18.01.17
155/2016	08.12.16	6309	18.01.17
156/2016	08.12.16	6310 e.a.	23.01.17
157/2016	08.12.16	6392	23.01.17
158/2016	15.12.16	6096	26.01.17
159/2016	15.12.16	6295	30.01.17
160/2016	15.12.16	6300	30.01.16
161/2016	15.12.16	6335	30.01.17
162/2016	15.12.16	6342	31.01.17
163/2016	15.12.16	6507	30.01.17
164/2016	22.12.16	6259	03.02.17
165/2016	22.12.16	6271-6272	03.02.17
166/2016	22.12.16	6282	03.02.17
167/2016	22.12.16	6318	19.01.17
168/2016	22.12.16	6474 e.a.	18.01.17
169/2016	22.12.16	6518 (art.71)	03.02.17
170/2016	22.12.16	6532(S)	27.12.16

## C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union Européenne<sup>13</sup>

<b>Service universel en matière de télécommunications II (KPN Group Belgium SA &amp; Mobistar SA contre le Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	172/2013 19-12-2013
	Communication au Journal officiel	07-04-2014
	Conclusions de l'avocat général	29-01-2015
	Arrêt de la Cour de justice	C-1/14 11-06-2015
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	15/2016 03-02-2016
<b>Taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations des avocats (Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. contre le Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	165/2014 13-11-2014
	Communication au Journal officiel	09-02-2015
	Conclusions de l'avocat général	10-03-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-543/14 28-07-2016
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	27/2017 23-02-2017
<b>Fairness Tax (X / Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	11/2015 28-01-2015
	Communication au Journal officiel	C-68/15 04-05-2015
	Conclusions de l'avocat général	17-11-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-68/15 17-05-2017
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
<b>Garantie de l'Etat sociétés coopératives (Paul Vervloet e.a., Ogeo Fund, commune de Schaerbeek, Frédéric Ensich Famenne contre le Conseil des ministres; la SCRL Arcofin e.a.)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	15/2015 05-02-2015
	Communication au Journal officiel	26-05-2015
	Conclusions de l'avocat général	02-06-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-76/15 21-12-2016
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	

Information clôturée le 20 mai 2017

<sup>13</sup> Etabli par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Nathalie CHATELLE, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.